

**INSTRUCTION ACADEMIQUE N°014/MINESURS/CABMIN/2012 DU/08/2012 A
L'ATTENTION DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVES DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, UNIVERSITAIRE ET RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

CONCERNE : LES DIRECTIVES SUR LA RENTREE
ACADEMIQUE 2012-2013

0. INTRODUCTION

L'Année Académique 2012-2013 s'ouvre officiellement le samedi 13 octobre 2012 sur l'ensemble du territoire national.

Cette rentrée académique survient dans une période spéciale où les Étudiants peuvent être constamment sollicités avec le risque de créer ici et là des situations qui peuvent nuire au bon fonctionnement de nos Universités et Instituts Supérieurs.

A cet effet, j'attire votre attention sur le **caractère apolitique des milieux universitaires** et vous demande de préparer cette rentrée académique avec le plus grand soin.

Je vous rappelle l'obligation de nous arrimer aux standards internationaux en mettant en pratique la Bonne Gouvernance, l'Assurance Qualité et l'Excellence dans le cadre de la mise en œuvre progressive du Plan stratégique national et des plans stratégiques sectoriels.

Vous devez également prendre des dispositions nécessaires pour l'arrimage au Processus de Bologne (L.M.D.).

Les présentes Directives concernent particulièrement les points suivants :

- ❖ le calendrier académique ;
- ❖ les procédures relatives aux inscriptions et les différents frais dans les secteurs public et privé ;
- ❖ les programmes d'études ;
- ❖ la recherche et les publications ;
- ❖ le patrimoine et les infrastructures de l'ESU ;
- ❖ l'encadrement ;
- ❖ la sécurisation des sites universitaires ;
- ❖ les activités para académiques ;
- ❖ la gestion des Etablissements ;
- ❖ le partenariat et la coopération ;

❖ la clôture de l'Année Académique.

I. DU CALENDRIER ACADEMIQUE

Le Calendrier Académique joint aux présentes directives fixe les grandes échéances de l'Année Académique 2012-2013. Vous y intégrerez les activités spécifiques de vos Etablissements respectifs.

Je vous demande de l'appliquer scrupuleusement pour éviter le chevauchement de plusieurs promotions et la résurgence des cycles des années blanches afin que la nouvelle Année Académique se termine impérativement le mercredi 31 Juillet 2013.

En cas de perturbation du Calendrier Académique par suite d'événements imprévisibles, il vous est recommandé d'introduire une demande motivée auprès de l'Autorité de tutelle pour solliciter sa révision.

Cependant, je vous invite à tout faire pour la normalisation du Calendrier Académique. A cet effet, je tiens à rappeler les dispositions suivantes :

- chaque Enseignant doit d'abord terminer sa charge horaire dans l'Etablissement d'affectation principale avant d'aller prêter main-forte ailleurs ;
- aucun Enseignant ne peut quitter son Etablissement sans une autorisation d'absence du Chef d'Etablissement pour le déplacement à l'intérieur du pays et sans ordre de mission de la tutelle pour le déplacement à l'extérieur. Dans les deux cas, le demandeur doit introduire une « **Demande d'autorisation d'absence** » (*en annexe*) comme acte générateur de l'ordre de mission. Chaque fois, copie de ces documents doit être réservée au Conseil d'Administration ;
- l'Enseignant qui ne respecte pas les horaires établis et affichés ou qui s'y dérobe doit perdre proportionnellement le bénéfice de la prime mensuelle payée aux Enseignants.

Je demande l'implication et la vigilance de la coordination estudiantine pour l'application effective de ces directives en veillant notamment à faire signer, sans complaisance, à l'Enseignant le registre de prestations après chaque séance de cours.

En ce qui concerne **la charge horaire du Personnel Académique et Scientifique**, les dispositions des articles 6 et 7 du Chapitre 1^{er} du Vade-mecum *de juin 2010*, page 32, doivent être appliquées aux Enseignants appelés à prêter dans les services autres que ceux de leur affectation principale.

Le Comité de Gestion qui constate qu'un Professeur abandonne ses enseignements aux Chefs de Travaux et Assistants tout en s'adonnant aux extra-muros, doit faire un rapport

circonscrit au Conseil d'Administration du ressort qui doit proposer des sanctions nécessaires à l'Autorité de tutelle.

Il est interdit aux Assistants et aux Chefs de Travaux de pratiquer les extra-muros. Ils doivent se consacrer à leurs recherches et à leur formation doctorale. Dans le cas contraire, l'Autorité compétente les sanctionne conformément à la Législation en la matière.

II. DES PROCEDURES RELATIVES AUX INSCRIPTIONS ET DES DIFFERENTS FRAIS DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PRIVE

2.1. DES INSCRIPTIONS

2.1.1. DE L'ENREGISTREMENT DES CANDIDATS

Les candidats désireux de s'inscrire dans vos Etablissements respectifs vous adresseront directement leurs demandes, conformément au formulaire ad hoc annexé à l'Instruction académique n°60 du 23 mai 1985, repris dans le Vade-mecum, à la page 59.

Ce formulaire est imprimé et numéroté par chaque Etablissement.

2.1.2. DE LA PERIODE DES INSCRIPTIONS

Les inscriptions des étudiants des classes de recrutement (anciens et nouveaux diplômés d'Etat) doivent se dérouler du 15 août au 29 septembre 2012.

Les étudiants des classes montantes doivent s'inscrire au rôle au plus tard le 10 octobre 2012.

Les listes des étudiants inscrits et enrôlés doivent obligatoirement être transmises au Ministère et au Conseil d'Administration au plus tard le samedi 29 décembre 2012. Passé ce délai, le Comité de Gestion qui n'aura pas transmis les listes de ses étudiants s'expose à des sanctions très sévères.

2.1.3. DES CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission en année de recrutement du premier et du second cycle s'obtient conformément aux prescrits de l'Arrêté Ministériel

n°127/MINESU/CABMIN/MML/CI/KT/2010 du 10 juillet 2010 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n°68/MINESU/CABMIN/ 2009 du 28 juillet 2009 fixant les conditions d'admission aux études à l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

En ce qui concerne la première année de Graduat et en année préparatoire, là où c'est organisé:

- les candidats ayant obtenu le Diplôme d'Etat ou son équivalent avec au moins 60% seront admis sur titre ;
- ceux ayant obtenu 50 à 59% seront admis sur concours.

Les admissions en 1^{er} graduat et en l'année préparatoire devront se faire dans le respect des proportions ci-après :

- 15 % pour les anciens diplômés ;
- 75% pour les nouveaux diplômés ;
- 10% pour les redoublants.

Pour les années de recrutement, les dispositions utiles devront être prises par les services compétents pour orienter, dans la mesure du possible, les candidats dans les filières d'études proches de celles suivies au secondaire ou antérieurement. Pour ce faire, il est impérieusement recommandé de mettre sur pied une cellule d'orientation et de guidance en vue de l'encadrement de tous les étudiants, particulièrement ceux des classes de recrutement.

Pour le passage d'une classe à une autre et d'un cycle à un autre, je vous demande de respecter strictement les instructions en vigueur en la matière.

Le passage au second cycle dans les Instituts Supérieurs Pédagogiques (ISP) et les Instituts Supérieurs Techniques (IST) est désormais conditionné par la présentation d'un diplôme de graduat dûment entériné ou homologué correspondant à la filière suivie au premier cycle.

Toutefois, en fonction de dossier du candidat, le Comité de Gestion, sur proposition du Conseil de Faculté/Section, est habilité à fixer des conditions particulières d'admission en cas de changement de filière (cfr. Arrêté ministériel n°127/MINESU/ CABMIN/MML/CI/KT/ 2010 du 10 juillet 2010 précité).

Pour **les inscriptions spéciales**, le candidat devra, outre les documents requis pour ce faire, produire une attestation de fréquentation dûment signée par le Secrétaire Général Académique de l'Etablissement de provenance.

Cette inscription reste provisoire en attendant l'authentification de cette attestation par l'Etablissement de provenance.

Il est strictement interdit de procéder à l'inscription spéciale en année terminale.

Pour **les facultés de médecine**, les inscriptions dans les classes montantes ne sont autorisées qu'en première année de doctorat qui est une classe de recrutement du deuxième cycle à l'issue d'un concours et en fonction des places disponibles.

Pour les Instituts Supérieurs des Techniques Médicales (ISTM), l'entrée en 1^{er} Graduat dans les filières «Accoucheuse et Pédiatrie » est conditionnée soit par la détention d'un Diplôme d'Infirmier A2, soit par la détention d'un Diplôme d'Etat.

2.1.4. DU CONCOURS D'ADMISSION DANS LES ANNEES DE RECRUTEMENT

Le Concours d'admission est requis pour les candidats Diplômés d'Etat ayant obtenu moins de 60% de points.

Ce dernier doit être annoncé au moins un mois à l'avance et les matières la concernant précisées.

Le concours d'entrée dans les classes de recrutement doit être organisé durant la période allant du 15 au 30 septembre 2012. Les finalistes des humanités qui attendent la publication des résultats de l'examen d'Etat peuvent participer à ce concours. Leurs noms, en cas de réussite, ne pourront apparaître sur les listes définitives qu'après avoir produit la preuve de leur réussite à l'Examen d'Etat ou un titre équivalent.

Les frais de participation à ce concours sont fixés à l'équivalent en Francs Congolais de **10 \$ US** dont la ventilation se présente comme suit :

- 60 % pour l'organisation matérielle et la correction des épreuves ;
- 20 % pour le fonctionnement de la Faculté/Section ;
- 5% pour le fonctionnement du Secrétariat Général Académique ;
- 5% pour le Secrétariat Général Administratif en vue de l'achat du matériel d'entretien de l'Environnement ;
- 5% pour le fonctionnement de l'Administration du Budget ;

- 5 % pour le fonctionnement du Rectorat ou de la Direction Générale de l'Établissement.

Aucune institution ne peut, à l'issue du concours, dédoubler cette classe de recrutement.

Pour l'Année Académique 2012-2013, il est demandé aux Établissements de procéder au renforcement de l'informatisation des dossiers de tous les étudiants et plus particulièrement ceux des classes de recrutement (préparatoires, Premiers Graduats).

2.1.5. LE RESPECT DE LA CAPACITE D'ACCUEIL ET LE NON DEDOUBLEMENT DES CLASSES

En vue de garantir la qualité des enseignements en rapport avec les infrastructures et les équipements didactiques disponibles, vous êtes tenus de respecter la capacité d'accueil des auditoriums.

La capacité réelle d'accueil en termes de places assises individuelles dans les auditoriums de préparatoire, de premier graduat et de premier doctorat doit être communiquée à l'Autorité de tutelle avec copie pour information au Secrétariat Général de l'ESU et au Conseil d'Administration du ressort au plus tard le 31 mars de chaque année.

Les inscriptions doivent s'opérer en fonction de ces données pour que l'étudiant suive les cours dans les conditions les plus humaines possibles.

La sursaturation de la capacité d'accueil contraint certains Établissements à organiser un système rotatif des cours (3 jours par semaine) **à telle enseigne** que chaque promotion n'a au total que **15 semaines de cours au lieu de 30**. Cette pratique ne doit plus se reproduire. En cas de non respect de ces dispositions, les sanctions seront prises à l'encontre des autorités académiques concernées, conformément au Statut du Personnel.

Il est donc interdit de procéder au dédoublement des classes car ce phénomène contribue à la prolongation des années académiques, à la perturbation de l'exécution correcte des programmes des cours et partant à la baisse de la qualité de la formation.

Le non respect de cette disposition entraînera des sanctions à l'endroit des membres du Comité de Gestion concerné.

2.1.6. DES FRAIS D'INSCRIPTION DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Pour l'Année Académique 2012-2013, les frais d'inscription au rôle s'élèvent à l'équivalent en Francs Congolais de **10 \$ US**.

Ces frais couvrent toutes les charges liées à l'opération des inscriptions et sont répartis de la manière suivante :

- ❖ 70 % pour le fonctionnement de l'Etablissement et l'opération visant la maîtrise des effectifs des Etudiants ;
- ❖ 4% pour le fonctionnement de la Commission des inscriptions de l'Etablissement ;
- ❖ 8 % pour le Cabinet du Ministre ;
- ❖ 3 % pour le Secrétariat Général du Ministère ;
- ❖ 3 % pour la Commission Permanente des Etudes ;
- ❖ 8 % pour le Conseil d'Administration du ressort ;
- ❖ 4 % pour la Commission externe de contrôle des inscriptions.

2.1.7. DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS ET L'EXPOSITION DES ŒUVRES DE L'ESPRIT DE L'ESU 2013 ET SON FINANCEMENT

La Conférence des Chefs d'Etablissements de l'ESU est un cadre créé en vue de la concertation, d'échange d'expériences et de la diffusion des informations entre les Autorités académiques et le Ministère de tutelle.

Des structures analogues fonctionnent aux niveaux local et provincial.

Outre les échanges, la Conférence Nationale des Chefs d'Etablissements a déjà organisé **l'Exposition des Œuvres de l'Esprit (EXPO)**. La tenue de tels forums aux niveaux local et provincial favorisera l'émulation des Etablissements et la présélection des Œuvres de l'Esprit à présenter au niveau national.

C'est pourquoi, je recommande l'organisation et la tenue de l'EXPO et de la Conférence des Chefs d'Etablissements aux niveaux local et provincial.

Dans le cadre de l'organisation de la quatrième Conférence des Chefs d'Etablissements des secteurs tant public que privé de l'ESU ainsi que de la quatrième édition de l'Exposition des Œuvres de l'Esprit, l'équivalent en Francs Congolais de cinq dollars américains (**5 \$ US**) sera perçu sur chaque Etudiant au moment de l'inscription pour les nouveaux inscrits et au moment de la réinscription pour les anciens.

Ainsi, pour permettre aux organes qui interviennent dans l'organisation de l'Expo de se doter des moyens nécessaires, j'ai décidé la répartition suivante :

- Cabinet du Ministre : 3 \$ US ;
- Conseil d'Administration du ressort : 1 \$ US ;
- Commission Permanente des Etudes : 1 \$ US.

La Quatrième Conférence ainsi que l'Exposition au niveau national seront précédées pendant les vacances de Pâques par les activités analogues au niveau des Districts, Villes, Provinces en vue de la sélection des œuvres les plus originales en termes de créativité et d'innovation. Le lieu sera déterminé par la Conférence Provinciale.

2.1.8. DES COMMISSIONS DES INSCRIPTIONS ET LE CONTROLE DES OPERATIONS DES INSCRIPTIONS

La Commission des inscriptions instituée au niveau de chaque Etablissement statuera sur les demandes d'admission des candidats des classes de recrutement.

La Commission de contrôle des inscriptions instituée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche Scientifique vérifiera la régularité des opérations des inscriptions.

2.1.9. DU CONTROLE PHYSIQUE DES CANDIDATS INSCRITS ET LE REMPLACEMENT DES ABSENTS

Trente jours après la publication des listes des candidats retenus dans les premières années de graduat et dans les années préparatoires, chaque Etablissement devra, sous la supervision de la Commission interne de contrôle des opérations des inscriptions, procéder au contrôle physique des Etudiants.

Le remplacement des absents devra se faire dans la semaine qui suit le contrôle physique.

Après cette opération, les inscriptions sont closes et les listes définitives établies au plus tard le 15 décembre 2012.

2.1.10. LA MAITRISE DES EFFECTIFS DES ETUDIANTS INSCRITS

J'insiste sur la maîtrise, dans les délais, des effectifs des étudiants inscrits au sein de votre Etablissement au titre de l'Année Académique 2012-2013 et la constitution d'une banque de données devant servir à plusieurs applications (Genre, Santé, Transport, Capacité d'accueil,

Palmarès, Suivi de la Scolarité, Calcul de différentes ratios...) tant au niveau des Etablissements, des Conseils d'Administration concernés qu'à celui du Ministère de tutelle.

Cette maîtrise a un impact significatif sur l'organisation des enseignements et le déroulement de l'année académique.

Dans ce cadre, toutes les Institutions (Etablissements, Services spécialisés, Conseils d'Administration et Coordination du Secteur Privé) de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, tant publiques que privées sont invitées à se lancer dans le processus d'informatisation de leurs services qui, à la longue, aboutira à l'implantation d'une banque des données centralisées au niveau de la Tutelle et à tous les niveaux sectoriels concernés.

Des sanctions sévères allant jusqu'au retrait du mandat seront prises à l'encontre des Comités de Gestion qui fourniront des fausses statistiques.

2.1.11. DES LISTES DES FINALISTES DES SECTEURS PUBLIC ET PRIVE

Dans les 30 jours qui suivent la clôture des opérations des inscriptions au rôle, le 15 décembre 2012, les Etablissements Publics et Privés ont l'obligation de faire parvenir au Ministère, au Secrétariat Général (Directions des Services Académiques des secteurs Public et Privé), aux Conseils d'Administration du ressort, à la Commission Permanente des Etudes du Ministère, les listes de leurs étudiants finalistes du premier et du second cycle.

Ces listes seront transmises en même temps que les Palmarès de la deuxième session d'examens de l'Année Académique 2011-2012.

2.2. DES FRAIS D'ETUDES DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS

J'attire votre attention sur le fait que la qualité d'étudiant s'obtient par la confirmation de l'inscription pour les candidats des classes de recrutement ou par le renouvellement de l'inscription pour les étudiants des classes montantes.

La confirmation et le renouvellement de l'inscription sont subordonnés au paiement des frais d'études. Ces frais sont à payer au début de l'année académique au plus tard le vendredi 30 novembre 2012.

Les frais d'études pour l'Année académique 2012-2013 sont fixés de la manière suivante :

- a. Année de recrutement du 1er cycle (préparatoire et 1^{ère} année de graduat) : l'équivalent en Francs Congolais de 100 \$ US (cent dollars américains).
- b. Classe montante : l'équivalent en Francs Congolais de 80 \$ US (quatre-vingts dollars américains).
- c. Troisième cycle : l'équivalent en Francs Congolais de 150 \$ (cent cinquante dollars).

Les étudiants congolais inscrits dans les vacances vespérales payent le double des frais ci-dessus.

Pour les étudiants étrangers, ces frais sont multipliés par 10 à l'exception des étudiants bénéficiant des accords bilatéraux et/ou sous-régionaux signés et ratifiés par la RDC (*ANNEXE III : voir Instruction Académique 013 du 14 juillet 2011*).

Les frais d'études déterminés ci-dessus incluent les frais de minerval dont le taux est fixé à l'équivalent en Francs congolais de **10 \$ US (dix dollars américains)** à défalquer respectivement de **100 \$ US (cent dollars américains)**, de **80 \$ US (quatre-vingts dollars américains)** et de **150 \$ US (cent cinquante dollars)** précités.

A cet effet, le montant des frais de minerval, équivalent en Francs Congolais de **10\$US** (dix dollars américains) concerne les Etablissements tant Publics que Privés.

La clé de répartition des frais de minerval se présente de la manière suivante :

2.2.1. DES ETABLISSEMENTS PUBLICS :

- ❖ 50% pour le compte du FPEN,
Comptes BIAC : N° 36001285901 CDF et N°33001285901 USD ;
- ❖ 30 % pour l'Etablissement ;
- ❖ 5% pour la Conférence Provinciale des Chefs d'Etablissements ;
- ❖ 5% pour le Cabinet du Ministre ;
- ❖ 5% pour le Secrétariat Général (Enseignement Ouvert et à Distance, Activités Sportives, Activités Culturelles et autres Directions) ;
- ❖ 3% pour le Conseil d'Administration ;
- ❖ 2% pour la Commission Permanente des Etudes(CPE) ;

2.2.2. DES ETABLISSEMENTS PRIVES

- ❖ 50% pour le FPEN; comptes BIAC : N° 36001285901 CDF et N°33001285901 USD ;
- ❖ 30% pour l'Etablissement ;
- ❖ 5% pour la Conférence provinciale des Chefs d'Etablissements ;
- ❖ 6% pour le Cabinet du Ministre ;
- ❖ 6 % pour le Secrétariat Général (Enseignement Ouvert et à Distance, Activités Sportives, Activités Culturelles et autres Directions) ;
- ❖ 3 % pour la Commission Permanente des Etudes(CPE).

Je demande aux Chefs d'Etablissements, sans exception, de s'y conformer.

N.B. : Pour les étudiants inscrits dans la vacation vespérale ainsi que les étudiants étrangers, je vous demande d'établir séparément leurs listes, de communiquer les frais payés aussi bien dans le secteur public que privé.

Après déduction des frais du minerval, les frais d'études couvrent les primes du personnel et les frais d'investissement.

Les quotes-parts ci-dessus fixées sont recouvrées directement auprès de l'Etablissement par chaque entité bénéficiaire ou par une commission ad hoc mise en place par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche Scientifique.

L'Etablissement qui ne versera pas toutes ses quotités avant le 15 juillet 2013 se verra frappé des pénalités.

A cet effet, je demande à chaque entité bénéficiaire de m'en faire un rapport trimestriel.

2.2.3. LES FRAIS CONNEXES

Etant donné l'obligation qui incombe au Ministère de contribuer au Budget de l'État afin d'en attendre en retour des dividendes conséquents, après avis du Gouvernement, je vous demande Mesdames, Messieurs les Recteurs et Directeurs Généraux :

1. de ne pas percevoir d'autres frais en dehors de ce qui est repris dans la présente Instruction ;
2. de faire émarger dans vos prévisions budgétaires tous les frais dont la nomenclature est détaillée ci-dessous ;
3. de respecter les frais connexes ci-dessous harmonisés et uniformisés.

2.2.4. LES FRAIS D'ENTERINEMENT OU D'HOMOLOGATION DES DIPLÔMES

Les frais d'Entérinement et d'Homologation des Diplômes concernent les deux secteurs de l'ESU : le Public et le Privé. Ils demeurent fixés à l'équivalent en Francs Congolais de **75 \$ US (soixante-quinze dollars américains)** par cycle d'études dont :

- **42 \$ US** restent dans l'Etablissement ;
- **25 \$ US** sont à verser à la Commission ad hoc du Ministère au moment du dépôt du diplôme ;
- **2 \$ US** sont à verser au Conseil d'Administration du ressort ;
- **1\$ US** est à verser à la Commission Permanente des Etudes ;
- **5 \$ US** restants sont à verser par l'Etablissement dans le compte du Trésor Public à travers la DGRAD.

La preuve de ce dernier versement sera désormais exigée au dépôt des Diplômes à la Commission ad hoc du Ministère.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que ce montant soit inclus dans les frais d'études des finalistes.

Tableau n° 1 : LA NOMENCLATURE DES FRAIS CONNEXES

Dénomination		Taux équivalent en Francs congolais
FRAIS LIES A LA SCOLARITE		
•	Attestation de fréquentation	2 \$ US
•	Fiche d'orientation	1 \$ US
•	Relevé des côtes	2 \$ US
•	Formulaire d'inscription	10 \$ US
•	Formulaire de réinscription	10 \$ US
•	Inscription spéciale	10 \$ US
•	Enrôlement à la session	10 \$ US/session
•	Fiche de scolarité	3 \$ US
•	Authentification Diplôme de base	1 \$ US
•	Concours (Graduat, Licence et autres)	10 \$ US
•	Carte d'étudiant	2 \$ US
PROGRAMME (DETAILLE) DES COURS		
•	Graduat	5 \$ US
•	Licence	5 \$ US
•	DES/DEA	10 \$ US
FRAIS LIES A LA FIN DES ETUDES		
1.	ENTERINEMENT	OU
	HOMOLOGATION	DES

DIPLOMES :		
•	1er cycle	75 \$ US
•	2ème cycle	75 \$ US
•	Agrégation du degré moyen	20 \$ US
•	Diplôme en Santé Publique	50 \$ US
•	Diplôme des Ecoles Régionales	75 \$ US
•	Troisième cycle :	
	-DES/DEA	100 \$ US
	-Doctorat	200 \$ US
	-Agrégation en Médecine	200 \$ US
TRAVAUX ECRITS		
•	Direction d'un T.F.C.	40 \$ US
•	Direction d'un Mémoire	50 \$ US
•	Dépôt et lecture de T.F.C	10 \$ US
•	Dépôt et lecture du Rapport de stage	10 \$ US
•	Dépôt et lecture du Mémoire (2ème cycle)	20 \$ US
FRAIS LIES A LA PROFESSIONNALISATION		
•	Attestation ou fiche de Recherche	1 \$ US
•	Attestation de stage (recommandation)	2 \$ US
•	Frais techniques/atelier, laboratoire, labo informatique	25 \$ US
•	Carte d'accès à la bibliothèque	1 \$ US
•	Pratique professionnelle	15 \$ US
•	Cuisine diététique	20 \$ US
•	Diplôme étranger	100 \$ US

N.B. : Etant donné que les étudiants payent à temps les frais liés aux diplômes, il n'y a aucune raison que les Comités de Gestion ne les préjudicient.

Ainsi, obligation est faite aux Comités de Gestion de rédiger et de transmettre à l'Entérinement et l'Homologation des Diplômes des finalistes dans les délais réglementaires. Le même effort est demandé pour faire aboutir le processus qui mène à l'Entérinement ou à l'Homologation des Diplômes des anciens diplômés.

2.2.5. DES FRAIS LIES AU TROISIEME CYCLE

Ces frais sont fixés comme suit :

NIVEAU	Taux Equivalent en Francs Congolais			Total
	ENCADREMENT	DEPOT JURY	SOUTENANCE	
DEA/DES SPECIALISATION	180 \$	420 \$	300 \$	900\$
DOCTORAT/AGREGATION	300 \$	700\$	500 \$	1500\$

2.2.6. DES AUTRES TYPES DES FRAIS CONNEXES

Tous ces frais sont gérés par l'établissement et non par les diverses structures parallèles.

Les frais connexes, ci-dessous, doivent faire l'objet d'un consensus à l'issue des négociations entre partenaires, à savoir :

- le Comité de Gestion,
- les délégués du corps académique,
- les délégués du corps scientifique,
- les délégués du personnel administratif, technique et ouvrier (PATO)
- les délégués de la Coordination des étudiants.

Il s'agit de :

LIBELLE		Taux Equivalent en Francs Congolais
FRAIS LIES A LA SCOLARITE		
1	Coordination des étudiants	2 \$ US
2	Effort des constructions/Réhabilitation	20\$ US
3	Mobilité des enseignants visiteurs (là où c'est nécessaire)	30 \$ US
4	Soins de santé	5 \$ US
5	Financement des activités sportives et culturelles	2 \$ US
6	Acquisition équipement informatique et connexion à l'Internet	10 \$ US
7	Sécurisation des sites universitaires (Garde universitaire et Coordination des Etudiants dont 80% au niveau de l'Etablissement et 20 % au niveau de la Direction de la garde universitaire de l'ESU)	2 \$ US

N.B :

Il est interdit au Comité de Gestion de donner aux Associations et Syndicats une partie des fonds perçus pour la construction.

Il est inadmissible que des frais connexes non autorisés soient exigés des étudiants sous prétexte que c'est avec l'accord du Ministère.

Par ailleurs, la mauvaise pratique de la prise en charge par certains membres du corps académique, scientifique et administratif « de leurs enfants » s'est avérée comme étant une opération de perception des frais d'études de ces faux enfants au profit des personnes ci-dessus.

Ces pratiques doivent cesser et aucun Comité de gestion ne devra se prévaloir de ses propres turpitudes en cas de troubles qui proviendraient de la perception des frais d'études non autorisés.

Le non respect de la présente Instruction expose les membres des Comités de Gestion à la perte de leur mandat.

Tous les frais non répertoriés dans la nomenclature ci-dessus sont réputés illicites. Ceux qui les ordonnent et ceux qui les perçoivent s'exposent à des sanctions exemplaires.

2.2.7. DES FRAIS A PAYER PAR LES ETABLISSEMENTS PRIVES

Sans préjudice de la procédure d'agrément décrite de la page 199 à la page 205 du Vademecum *de juin 2010*, l'Etablissement privé d'Enseignement Supérieur et Universitaire doit verser les frais repris dans le tableau ci-dessous pour chaque service demandé.

Service demandé	Montant des frais	Observations
Dépôt de demande d'ouverture du dossier	100 \$ US	Direction de l'Enseignement Supérieur Privé
Autorisation de fonctionnement	1000 \$ US	Dont 50% à verser au Trésor Public à travers la DGRAD
L'Agrément définitif	5000 \$ US	DGRAD

2.3. DE LA REPARTITION DES QUOTITES DES AUTRES FRAIS CONNEXES SUR LES UNITES DE PRODUCTION (voir liste en annexe)

La clé de répartition des autres frais connexes perçus sur les unités de production se présente de la manière suivante :

- Etablissement : 67 %
- Cabinet du Ministre : 9 %
- Secrétariat Général et ses Directions : 13%
(SG 3% et Directions 10%)
- Commission Permanente des Etudes : 4%
- Conseil d'Administration : 6 %
- Commission de contrôle : 1%

2.4. DES SOURCES DE FINANCEMENT

Je vous rappelle les prescrits de l'article 100 de la loi cadre n°86-0005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement National sur les sources de financement des Etablissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, à savoir :

2.4.1. POUR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS :

1. Subventions du Gouvernement et des Entités décentralisées ;
2. Contributions des Parents ;
3. Produits de l'Autofinancement des Etablissements ;

4. Apports des Entreprises Nationales Publiques et Privées ;
5. Apports des Organismes Nationaux ;
6. Apports des Organismes Internationaux ;
7. Dons et Legs.

2.4.2. POUR LES ETABLISSEMENTS PRIVES AGREES :

1. Apports de l'Initiateur, Personne physique ou morale ;
2. Contributions des Parents ;
3. Apports des Organismes Nationaux et Internationaux ;
4. Produits de l'autofinancement des Établissements ;
5. Interventions ponctuelles de l'Etat ;
6. Dons et Legs.

III. DES PROGRAMMES D'ETUDES

3.1. DE LA REVISION ET L'HARMONISATION DES PROGRAMMES D'ETUDES ISSUS DE LA REFORME DE 2004 (PADEM)

Les programmes des cours actuellement en vigueur n'ont encore fait l'objet d'aucune critique et évaluation pertinentes hormis quelques réactions d'une infime minorité d'Etablissements.

J'invite, une fois de plus, les Chefs d'Etablissements du Secteur public à transmettre aux différents Conseils d'Administration et à la Commission Permanente des Etudes les observations et critiques éventuelles faites avec les utilisateurs de nos produits en vue des réajustements nécessaires.

Ces observations et propositions sont attendues au Ministère via le Conseil d'Administration de votre ressort et à la Commission Permanente des Etudes au plus tard le 30 novembre 2012.

En ce qui concerne les Etablissements du Secteur privé agréés, ils doivent organiser les enseignements autorisés par le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche Scientifique. Ils doivent, à tout moment, requérir l'autorisation du Ministère de tutelle avant d'introduire d'autres matières spécifiques dont le nombre ne doit pas dépasser trois.

En outre, un Etablissement privé nouvellement autorisé à fonctionner devra accomplir une période probatoire satisfaisante d'au moins 3 années académiques avant de solliciter l'organisation de nouvelles filières.

L'harmonisation et la révision de ces programmes constituent un préalable nécessaire en ce moment où la RDC se prépare à l'arrimage au Processus de Bologne ou au Système LMD.

3.2. DE LA SYSTEMATISATION DES COURS TRANSVERSAUX

Par Arrêté ministériel n° 342/MINESU/CABMIN/MML/KOB/2011 du 21 Octobre 2011 quelques cours transversaux ont été introduits au programme d'études actuellement en vigueur. Il s'agit de l'Anglais, de l'Informatique, de l'Environnement et d'Hygiène, du VIH/SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles (IST), de l'Éducation à la Citoyenneté ainsi que de l'Éthique.

Conformément à l'Arrêté Ministériel n° 010/MINESURS/ CABMIN/2012 du 15 Août 2012, les cours d'anglais et d'informatique doivent être dispensés de façon systématique dans toutes les promotions tant du premier que du second cycle. En dehors du cours de l'éthique qui doit figurer en dernière année du cycle d'études, les autres cours transversaux sont à intégrer dans l'une des promotions du premier cycle.

3.3. DE LA DUREE DES ETUDES

Le régime des études en République Démocratique du Congo comporte les enseignements du jour et ceux du soir. Pour l'exécution régulière des programmes du 1^{er} cycle, je rappelle que les enseignements du jour durent trois années académiques tandis que ceux du soir durent quatre années académiques contrairement à ce qui se fait dans certains établissements. De même pour le deuxième cycle, les enseignements du jour durent deux ans et ceux du soir trois ans.

Faute d'infrastructures et à force d'avoir inscrit beaucoup d'étudiants, dans plusieurs Etablissements, les cours se déroulent par rotation à raison de 3 jours par groupe, soit au total 15 semaines de cours au lieu de 30 l'an.

J'attire l'attention de tous que ces initiatives visant à raccourcir cette durée constituent ni plus ni moins une tricherie qui porte préjudice à l'encontre des étudiants dont les diplômes ne seront ni entérinés ni homologués.

3.4. DU RESPECT DE LA CHARGE HORAIRE

Depuis la révision des programmes en 2003-2004, la charge horaire a été revue à la baisse. Ainsi, par exemple, un Professeur a une charge horaire annuelle des enseignements de 180 heures par an (voir Vade-mecum, Chapitre 1^{er} relatif au Personnel académique et scientifique pages 32 et 33). Il est entendu qu'à cette charge horaire, il faut ajouter la

participation aux différentes réunions et manifestations scientifiques organisées par le Décanat et le Département ainsi qu'à l'encadrement des Etudiants et du Personnel scientifique.

Pendant qu'il est décrié une carence et une surcharge des Professeurs, certains d'entre eux se laissent surcharger et refusent de céder aux jeunes Professeurs quelques cours considérés comme leur chasse gardée avec tous les risques de surmenage que cela comporte.

De même, certains Enseignants s'arrogent le pouvoir de superviser jusqu'à 300 Mémoires ou Travaux de fin de cycle sans parfois les avoir lus et corrigés.

Cette situation résulte d'un dysfonctionnement au niveau des départements/sections et de l'intention manifeste de contribuer à la baisse du niveau de l'enseignement et de décourager les jeunes qui veulent embrasser la carrière enseignante.

Il est interdit aux Professeurs tant permanents que visiteurs de bâcler la charge horaire normale attribuée en ne prestant que quelques heures au vu et au su des Autorités décanales au détriment de la qualité de l'Enseignement, alors que les mêmes Enseignants sont rémunérés comme s'ils avaient accompli correctement leur charge horaire.

Dans le même ordre d'idées, il est interdit aux Enseignants de sous-traiter leurs enseignements ou de recourir à des suppléants clandestins ou « mercenaires », c'est-à-dire, des personnes inconnues de la Faculté/Section en terme d'identité, de qualification et de provenance.

Il est regrettable de constater que les Etablissements sans un nombre suffisant de Professeurs refusent de recruter, sans motif valable, des titulaires des diplômes de docteur à thèse même ceux issus des universités de grande renommée.

Il est aussi inadmissible que les Comités de Gestion ferment les yeux devant un phénomène anti académique en laissant les Membres du Corps scientifique garder un cours alors que l'Établissement dispose d'un Professeur attitré du domaine qui est propre à l'Institution.

Il importe de considérer qu'à la fin d'une Année Académique, tous les cours sont supposés vacants et doivent faire l'objet d'une nouvelle redistribution au début de l'Année Académique suivante en fonction des compétences et de la disponibilité en présence.

A cet effet, je recommande aux Secrétaires Généraux Académiques de :

- présider les réunions relatives à l'attribution des charges horaires et de faire respecter la charge maximale d'enseignement ainsi fixée et d'utiliser toutes les ressources humaines possibles disponibles dans l'Etablissement ;
- prospecter, en vue de combler certaines carences, le marché national et international afin de dénicher les ressources humaines spécialisées qui peuvent intervenir dans la formation de la jeunesse, de procéder à leur engagement et de me transmettre leurs listes.

3.5. DE LA CREATION EFFECTIVE DES CHAIRES D'ENSEIGNEMENT

En vue de parvenir à une meilleure gestion des programmes d'enseignement et un meilleur encadrement tant des Etudiants que du Personnel scientifique, la création effective des chaires devient une impérieuse nécessité. Par conséquent, je vous demande d'identifier les unités d'enseignement et de recherche de vos Facultés/Sections, d'organiser les élections y relatives et de me transmettre les listes de tous les Maîtres des Chaires au plus tard le 15 Novembre 2012.

3.6. DE L'INTERDICTION DE CREATION ANARCHIQUE DES FILIERES D'ETUDES

Tout Comité de Gestion d'un Etablissement public qui crée une Ecole, un Institut, une Faculté, une Extension, une Section, une Option ou un Auditoire délocalisé sans l'autorisation préalable de la tutelle, après décision du Conseil d'Administration concerné, est passible de la perte de mandat, tout en procédant à la fermeture de la structure ainsi créée.

S'agissant des Etablissements privés qui procéderont à la création des nouvelles structures sans autorisation préalable de la Tutelle, celles-ci seront fermées.

3.7. DE L'INTERDICTION DES AUDITOIRES DITS DELOCALISES

La création des auditoires dits délocalisés est interdite au sein des Etablissements existants.

Les contrevenants s'exposent à des sanctions exemplaires prévues par la loi allant, pour :

- les Etablissements publics, à la perte de mandat des animateurs ;
- les Etablissements privés, au retrait des actes officiels les couvrant.

3.8. DES NOTES DE COURS ET AUTRES DOCUMENTS POLYCOPIES

Les notes des cours et autres documents photocopiés constituent des supports didactiques indéniables dans le processus d'enseignement - apprentissage.

Pour éviter les abus maintes fois décriés dans le chef de certains Enseignants et même de certains Comités de Gestion en cette matière, la production et la diffusion de ces notes sont

placées sous la supervision et le contrôle des Facultés/Sections en collaboration avec les titulaires des cours.

Les Professeurs qui veulent mettre à la disposition des Etudiants leurs notes de cours, présenteront au préalable les manuscrits aux Facultés/Sections qui apprécieront si le contenu est conforme au programme, leur actualisation par rapport à l'évolution de la science, leur volume horaire ainsi que leur prix.

Il est strictement interdit à tout enseignant de conditionner la participation des Etudiants aux cours, aux séances de travaux pratiques, aux stages, aux interrogations et aux examens voire à la réussite, à l'achat de syllabus, des notes de travaux pratiques ou des interrogations sous peine de sanctions allant du retrait du cours jusqu'à la révocation de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

3.9. DES EVALUATIONS ET DES COTATIONS

Les évaluations constituent l'occasion de vérifier l'assimilation des connaissances par les étudiants, mais aussi d'apprécier les méthodes et techniques pédagogiques mises en œuvre par l'enseignant pour transmettre les matières.

D'une manière générale, les examens doivent être correctement organisés.

Pour les classes de recrutement, les examens semestriels servent de contrôle. Les étudiants qui les réussissent en sont dispensés lors de la première session. Ceux qui ne réussissent pas les reprennent en première session.

Pour les classes montantes, les examens semestriels ou autres hors session sont obligatoires pour tous les étudiants et comptent pour la première session.

Après les examens semestriels, les étudiants des classes de recrutement sont aussi autorisés à présenter les examens hors session.

En ce qui concerne l'organisation générale des examens, il est interdit d'instituer des commissions permanentes de gestion de ceux-ci. Ces structures sont généralement source d'abus et de trafic d'influence. Le Secrétaire Général Académique doit veiller, à cet effet, au respect des instructions contenues dans le Vade-mecum *de juin 2010 (Page 142)*.

Les examens doivent se dérouler dans des locaux appropriés de l'Etablissement : salles de cours ou salles techniques, laboratoires ou ateliers, bureaux de professeurs pour éventuellement les examens oraux et non en dehors de ceux-ci.

Je demande aux Recteurs ou Directeurs Généraux et aux Secrétaires Généraux Académiques de veiller sur les abus nés des évaluations et de prendre à l'endroit des contrevenants des mesures telles que:

- le retrait de la charge horaire ;
- la perte du bénéfice de la prime de motivation ;
- la perte du mandat, si le contrevenant est Autorité décanale ;
- l'ouverture d'une action disciplinaire et sa clôture par une sanction correspondant à la faute commise.

Aucun Etablissement n'est autorisé à inventer ses règlements parallèles d'examens.

3.10 DE LA CORRECTION DES COPIES D'EXAMENS ET DE L'APPLICATION DES CRITERES DE DELIBERATION

La correction des copies d'examens doit se faire le plus rapidement possible. Les côtes d'examens doivent être remises au secrétaire du jury et les copies de celui-ci au Décanat par le titulaire du cours endéans deux semaines après la passation de l'examen.

Je vous demande de :

- éviter que les délibérations deviennent des sources de tensions au sein des Etablissements ;
- ne pas discriminer les Etudiants en les soumettant à des critères de délibération différents ;
- appliquer les critères de délibération fixés par l'Autorité de tutelle (cfr. *Vademecum de juin 2010* page 147) lesquels abrogent toutes les dispositions antérieures contraires ;
- mettre à la disposition des Etudiants tous ces textes.

Le bureau du jury est tenu de vérifier avant la convocation du jury les grilles de délibérations afin d'y éviter les vides souvent constatés qui entraînent l'ajournement injustifié de certains Etudiants.

La péréquation ne doit pas être une occasion de distribution gratuite des points pour faciliter indument la réussite d'un candidat. Elle doit s'opérer conformément au Règlement des

Examens, Articles 44 et 45, soit une seule fois sur les matières de deuxième et troisième catégories uniquement (*Vade-mecum de juin 2010 page 147*).

Le Ministère de tutelle ne gère pas les Etablissements au quotidien et son Cabinet ne doit pas être considéré par les Chefs d'Etablissements et les Etudiants comme un bureau supplémentaire devant examiner les recours des Etudiants.

De plus, il est important de rappeler que, l'examen de recours des Étudiants est de la compétence exclusive du Jury. Aucune Autorité hiérarchique (Conseil de Département, Conseil de Faculté/Section, Conseil d'Administration, Secrétariat Général du Ministère, Ministère, etc.) ne peut en être saisie ni s'en saisir (*Vade-mecum de juin 2010, page 155*).

Avant la proclamation officielle des résultats par le président du jury, la discrétion de tous les membres du jury est requise. Tout membre du jury qui divulgue les secrets des délibérations doit être sanctionné conformément aux dispositions statutaires.

Cependant, il y a lieu de signaler que certains Membres du jury s'illustrent dans la falsification des points en vue de favoriser la réussite ou l'échec de certains Etudiants. Ces enseignants qui discréditent notre système éducatif du supérieur n'ont pas leur place dans l'enseignement du niveau universitaire. Ils doivent être révoqués pour faute lourde.

Je demande aux Secrétaires Généraux Académiques de me faire, dans le mois qui suit la proclamation des résultats, un rapport circonstancié sur le déroulement des examens avec copies au Conseil d'Administration du ressort et à la Commission Permanente des Etudes.

Je rappelle aux Chefs d'Etablissements et à la Coordination des Etudiants que le Jury est Souverain et qu'aucun changement de la Décision du Jury qui a respecté les critères de délibération tel que précisé dans le *Vade-mecum de juin 2010 page 147* ne peut être obtenu à aucun niveau que ce soit.

3.11. DU REPORT DES COURS

Je vous rappelle que lorsqu'un cours n'a pas pu être assuré et qu'il s'agit de le reporter à l'année d'études supérieure (à l'intérieur d'un même cycle), ce report doit faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration dont relève l'Etablissement concerné.

Si le report doit intervenir d'un cycle à un autre, la décision revient à l'Autorité de tutelle car dans ce cas, il y a changement de programme (*Vade-mecum de juin 2010 : pages 104 et 105*).

3.12. DU CONTROLE DE LA SCOLARITE DES FINALISTES

Le contrôle de scolarité, préalable nécessaire à l'Entérinement et à l'Homologation des Diplômes, intervient dès le début du deuxième semestre de chaque Année Académique. Les Etablissements sont priés de prendre les dispositions nécessaires pour que cette opération se déroule dans les conditions réglementaires.

Outre le contrôle de scolarité effectué à la fin de chaque cycle d'études par les Commissions ad hoc du Ministère, chaque Etablissement procédera, au début de l'Année académique, à un contrôle interne de scolarité pour les classes montantes et les « inscriptions dites spéciales », dans le but de décourager les passages frauduleux des classes et de s'assurer de l'existence dans le dossier de toutes les pièces requises.

3.13. DE L'ENTERINEMENT ET DE L'HOMOLOGATION DES DIPLOMES

Je vous rappelle que la fin de chaque Année Académique est sanctionnée par la remise aux finalistes des Diplômes entérinés ou homologués.

En rapport avec les directives de la note circulaire n°16/MINESU/ CABMIN/RS/2005 du 06 juillet 2005, il est interdit de délivrer les attestations tenant lieu de diplôme. Il en est de même d'autres documents administratifs à diverses appellations tels que : preuve de réussite, reconnaissance de réussite, à qui de droit, lesquels chargent inutilement les finalistes.

En ce qui concerne les anciens diplômés qui ne sont pas encore en possession de leurs diplômes, je vous recommande de les rédiger au cas par cas à la demande des concernés et de les faire signer par les membres des jurys et les Autorités académiques en place.

3.14. DE LA FORMATION DOCTORALE

Les D.E.A./D.E.S. sont ouverts dans un bon nombre d'Universités Officielles et quelques Universités privées agréées du Pays. Les Professeurs ordinaires, les Professeurs et les Professeurs associés doivent fournir un effort particulier pour préparer la relève dont le Pays a tant besoin.

Vu la carence du pays en Professeurs attirés, les Comités de gestion doivent prendre les dispositions nécessaires pour l'organisation effective de la formation pour assurer **la relève académique** afin que le Pays rentre dans les normes de l'UNESCO, c'est-à-dire 1 Professeur pour 10 Étudiants, et 1 Professeur pour 4 Scientifiques.

De ce fait, un chronogramme précis de production scientifique doit être arrêté avec les responsables des chaires d'enseignement concernées.

Les Membres du Personnel scientifique enseignant, candidats inscrits au D.E.A./D.E.S. et au Doctorat proprement dit doivent avoir une charge horaire minimale telle que définie dans le « *Vade-mecum* » de juin 2010 (pages 164 et 165), ceci pour leur permettre de se consacrer davantage à la Recherche.

3.15. DES PROGRAMMES D'ETUDES DU TROISIEME CYCLE DANS LES UNIVERSITES ET INSTITUTS SUPERIEURS PUBLICS ET PRIVES

Face à la problématique de la relève qui se pose avec acuité dans le secteur de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, le Gouvernement de la République a décidé d'habiliter les Instituts Supérieurs disposant d'au moins cinq Professeurs attirés détenteurs d'une thèse de doctorat, d'organiser les enseignements de troisième cycle. (*Cfr l'annexe IV de l'Instruction Académique n° 013 du 14 juillet 2011 qui donne la liste des Universités, des Instituts Supérieurs et des Ecoles Régionales autorisés à organiser le 3^{ème} cycle en République Démocratique du Congo*).

Tenant compte de l'évolution de la Science et de la Technologie, il s'avère nécessaire d'harmoniser les programmes du troisième cycle.

Pour ce faire, tous les Etablissements organisant ces enseignements doivent déposer au Conseil d'Administration des Universités (CA-U), des Instituts Supérieurs Pédagogiques (CA-ISP), des Instituts Supérieurs Techniques (CA-IST) et à la Commission Permanente des Etudes (CPE), les projets des programmes desdits enseignements au plus tard le 31 octobre 2012 pour les Etablissements qui ne l'ont pas encore fait.

Cette harmonisation des programmes s'avère indispensable en vue d'actualiser la Loi sur la Collation des Grades Académiques.

La promulgation de cette Loi est nécessaire pour l'Entérinement et l'Homologation des Diplômes. De ce fait, cette directive est aussi valable pour les Etablissements privés d'Enseignement Supérieur et Universitaire habilités à organiser le troisième cycle.

3.16. DE L'ENSEIGNEMENT OUVERT ET A DISTANCE (EOD)

De nos jours, l'Enseignement Ouvert et à Distance est devenu une stratégie efficace de développement des ressources humaines.

Ce mode d'Enseignement permet aux apprenants de suivre les cours selon leur horaire tout en restant dans leurs milieux de vie et d'accéder aux études sans toutefois

interrompre leurs occupations professionnelles et sans barrières géographiques ni discrimination liée au Genre ou à l'Age.

La République Démocratique du Congo, à travers les Ministères de l'ESU, de l'EPSP et des Affaires Sociales, s'est résolument engagée dans les stratégies de vulgarisation de l'**Enseignement Ouvert et à Distance** (EOD).

Ainsi, tous les Etablissements de l'Enseignement Supérieur des Secteurs public et privé sont appelés à contribuer au développement de l'EOD par les campagnes de sensibilisation, l'acquisition des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication et la mise en ligne des enseignements par les Professeurs titulaires.

A cet effet, j'invite tous les Etablissements à s'investir dans ce nouveau mode d'enseignement et d'encourager le personnel scientifique à l'exploiter dans le cadre de leurs spécialisations.

Les Etablissements ci-après organisent déjà cette forme d'enseignement :

1. LE CAMPUS NUMERIQUE FRANCOPHONE DE KINSHASA LOCALISE AU CEDESURK

Cette structure est considérée comme un plateau numérique qui sert d'interface entre les demandeurs de formation et les Etablissements ayant conçu et mis en ligne les modules de formation.

Les Apprenants prennent leur inscription en ligne.

Les Diplômes sont délivrés par les Universités ayant mis les cours en ligne et non par le Campus Numérique qui n'offre que les Équipements de formation.

2. LE CAMPUS NUMERIQUE DE L'UNIVERSITE DE LUBUMBASHI

3. LE CAMPUS NUMERIQUE DE L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE BUKAVU

Considérant l'évolution de la Science et de la Technologie, il s'avère nécessaire d'harmoniser les programmes du troisième cycle.

Pour ce faire, tous les Etablissements organisant ces enseignements doivent déposer au Conseil d'Administration des Universités (CA-U), des Instituts Supérieurs Pédagogiques (CA-ISP), des Instituts Supérieurs Techniques (CA-IST) et à la Commission Permanente des Etudes (CPE), les projets des programmes desdits enseignements au plus tard le 31 octobre 2012 pour les Etablissements qui ne l'ont pas encore fait.

Cette harmonisation des programmes s'avère indispensable en vue d'actualiser la Loi sur la Collation des Grades Académiques.

La promulgation de cette loi est nécessaire pour l'Entérinement et l'Homologation des Diplômes. De ce fait, cette directive est aussi valable pour les Etablissements privés de l'Enseignement Supérieur et Universitaire habilités à organiser le troisième cycle.

3.17. DU PROCESSUS DE BOLOGNE (Système LMD)

L'Arrimage de l'Enseignement Supérieur et Universitaire de la RDC au Processus de Bologne est inéluctable du fait de la Mondialisation.

Il nous revient de continuer la sensibilisation de toutes les parties prenantes tout en convenant que cet arrimage sera **SELECTIF ET PROGRESSIF** en faveur des Etablissements et des filières d'études qui en remplissent les conditions minimales.

3.18. DE LA REAFFIRMATION DE LA MISSION DU CIDEP : SEMINAIRES, STAGES ET RECYCLAGE

Pour rappel, aux termes de l'Ordonnance-Loi N° 81-025 du 03 octobre 1981 portant organisation générale de l'ESU et de l'Ordonnance N°81-154 du 07 octobre 1981, il a été créé un Service Spécialisé dénommé Centre Interdisciplinaire pour le Développement et l'Education Permanente (CIDEP). Sa mission consiste à servir de charnière entre l'Université et la société par l'organisation des séminaires de formation et des sessions de recyclage.

En conséquence, toute tentative de faire fonctionner ce service spécialisé « l'ex-CIDEP-UO » qui pourtant est fermé et qui n'est plus habilité à donner une formation diplômante sera considérée comme une violation des décisions du Gouvernement du 22 juin et du 04 septembre 2009 et conduira à des sanctions académiques et administratives appropriées.

IV. DE LA RECHERCHE ET DES PUBLICATIONS

4.1. DE L'ORGANISATION DE LA RECHERCHE DANS LES ETABLISSEMENTS DE L'ESU : LE POSTE DU SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE LA RECHERCHE

Considérant l'importance indéniable que revêt la recherche dans les Etablissements de l'ESU et les Centres de recherche y rattachés, sur proposition de la deuxième Conférence des Chefs d'Etablissements, tenue à Kinshasa du 06 au 10 juin 2011, il a été décidé de créer, au sein des Comités de Gestion, le poste de Secrétaire Général chargé en charge de la Recherche et ce, à partir de l'Année Académique 2011-2012.

Il aura, entre autres, la charge de la coordination du 3^{ème} cycle et de la recherche à tous les niveaux : unités, services, départements et Facultés/Sections, centres de recherche ainsi que de la coopération interuniversitaire Sud-Sud et Nord-Sud.

A ce titre, il doit réunir une fois par mois les Vice- Doyens/ Chefs de Sections Adjointes chargés de la Recherche et une fois par trimestre les Responsables des projets de recherche pour évaluer les progrès et/ ou les obstacles rencontrés.

Je vous rappelle que cette disposition reste une préoccupation de la tutelle pour redynamiser la recherche dans les Établissements et Centres de Recherche y rattachés.

4.2. DES PRODUCTIONS SCIENTIFIQUES ANNUELLES MINIMALES

L'arrimage aux standards internationaux et surtout le retour dans le classement continental et international exigent le renforcement des activités de Recherches fondamentales, appliquées ou opérationnelles lesquelles doivent faire l'objet de publications dans des revues d'un bon niveau mais surtout dans des revues internationales.

Pour ce faire, les Comités de Gestion doivent veiller à ce que, par année et selon les catégories du Corps Enseignant, la production scientifique minimale publiée par personne soit la suivante :

- **Assistant de 1^{er} mandat/Enseignement** : **1 article scientifique ;**
 - **Assistant de 1^{er} mandat/Recherche** : **2 articles scientifiques ;**
 - **Assistant de 2^e mandat/Enseignement** : **3 articles scientifiques ;**
 - **Assistant de 2^e mandat/Recherche** : **4 articles scientifiques ;**
 - **Chef de Travaux** : **4 articles scientifiques ;**
 - **Attaché de Recherche** : **5 articles scientifiques ;**
-
- | | | |
|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Professeurs (PA, P, PO) - Chargé de Recherche, - Maître de Recherche, - Directeur de Recherche | } | <ul style="list-style-type: none"> - 5 articles scientifiques ; - 2 conférences au moins organisées dans le domaine de Recherche ; - 1 participation à 1 Conférence au niveau national et 1 autre au niveau international avec 1 communication orale ou écrite. |
|---|---|---|

En vue d'alimenter leurs publications, les Professeurs sont invités à constituer des équipes de recherche comprenant des Chefs de travaux, des Assistants, des Chargés de Pratiques

Professionnelles (CPP) voire des étudiants en exploitant au maximum notamment notre Histoire, notre Culture, nos Langues, nos Archives, nos différentes Banques de données, nos Ressources naturelles ainsi que les faits de notre Société comparés aux données locales et/ou internationales.

Pour les filières d'études techniques et artistiques, il est impératif de revenir à l'organisation réelle des travaux pratiques car la Mondialisation et la Globalisation insistent sur la transformation des Etablissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire en véritables incubateurs d'Entreprises (Entrepreneuriat). Ce qui exige une véritable professionnalisation qui permettra une meilleure expression de la créativité de nos Etudiants ainsi que l'innovation qui conduiront naturellement à la production des articles scientifiques, à la mise à jour des syllabus et à la rédaction des livres, fruit de cette mise en pratique de la recherche.

Dans ces conditions, la création des Etablissements à caractère technique est à encourager tant dans le secteur public que privé.

Pour le fonctionnement harmonieux desdits Etablissements, les 2/3 du volume horaire de chaque cours sont à consacrer à la pratique organisée sur le terrain, sur l'Internet et dans les bibliothèques. Leurs résultats seront discutés dans les auditoriums.

Quant aux Revues scientifiques, supports indéniables des résultats des Recherches, il importe que chaque Etablissement ou groupe d'Etablissements ait sa propre Revue de valorisation des produits des Recherches pour leurs publications.

4.3. DE L'EVALUATION DE LA RECHERCHE ET DES TRAVAUX SCIENTIFIQUES

Dans le cadre de l'évaluation de la Recherche, les Chefs d'Etablissements devront faire rapport de toutes les publications, notamment :

- ouvrages, revues et articles ;
- liste des TFC/TFE ;
- mémoires de DES /DEA ;
- thèses ;
- participation ou organisation des conférences et des ateliers ;
- listes des organes de publication ;
- les prix obtenus, surtout en ce moment où nous amorçons la marche vers le centenaire de l'accession de notre Pays à l'Indépendance après le 1^{er} Cinquantenaire.

4.4. DE L’EVALUATION DES CENTRES DE RECHERCHE RATTACHES AUX ETABLISSEMENTS

Il y a des Centres de Recherche ou de Centres spécialisés dont certains émargent au Budget de l’Etat et qui ne transmettent aucun rapport d’activités ni au Comité de Gestion de l’Etablissement d’attache ni à la Tutelle.

Tous les Responsables des Centres doivent tenir mensuellement une réunion avec leur équipe avec obligation de transmettre à leurs Chefs d’Etablissement, aux Conseils d’Administration respectifs et à la Tutelle un rapport d’activités.

4.5. DE LA PLACE DES BIBLIOTHEQUES, DES ARCHIVES, DES MUSEES ET DE L’ARCHEOLOGIE

Les bibliothèques grâce aux livres qu’elles contiennent, constituent une source vivante de l’état du savoir, du savoir- faire et du savoir-être d’une Communauté humaine. Leurs fonds méritent d’être protégés, renouvelés et mis à la disposition de toutes les parties prenantes de l’Action éducative.

Les Archives, les Musées et l’Archéologie sont une source importante de l’histoire d’un pays. Historiens, Archivistes, Documentalistes et autres Spécialistes doivent veiller à sensibiliser l’opinion pour que la Jeunesse Congolaise s’implique dans la protection de notre riche patrimoine.

Les Etablissements qui ont ces filières de formation doivent veiller à renforcer la formation dans ces matières afin de rendre disponibles les cadres qui serviront le pays dans les domaines ci-dessus spécifiés.

4.6. DE L’ATTRIBUTION DES PRIX SCIENTIFIQUES, DU DOCTORAT HONORIS CAUSA ET AUTRES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Pour encourager et stimuler la Recherche, des Prix d’Excellence seront octroyés à des Personnalités congolaises ou étrangères qui se seraient distinguées dans l’Enseignement, la Recherche ou dans tout autre domaine de la Vie Nationale.

Afin de mieux honorer des hommes et des femmes qui auront contribué à rehausser le Savoir et la Science au service de la Communauté Nationale et Internationale et d’éviter la banalisation de ces distinctions, une Réglementation doit être mise sur pied. Elle aura pour rôle

de définir les critères d'attribution tant du Prix Scientifique que du Titre de Docteur Honoris Causa.

Chaque Comité de gestion doit mettre sur pied une Commission spéciale ad hoc pour désigner les meilleurs dans différents Secteurs et qui peuvent être honorés

Je vous demande de me transmettre vos réflexions sur cette réglementation et la composition de ladite Commission.

4.7. DE LA CREATION D'UNE ACADEMIE CONGOLAISE DES SCIENCES

La RDC dispose des Professeurs et des Chercheurs de renom dans nombre de disciplines scientifiques tant au Pays qu'à l'étranger.

Pour plus de visibilité et de rayonnement des résultats de leurs Recherches, il paraît utile de doter la République Démocratique du Congo d'une structure dénommée **Académie Congolaise des Sciences** devant rassembler les Savants congolais les plus éminents à l'instar des structures analogues de par le monde.

Cette ACADEMIE devra encourager et protéger l'esprit de recherche et de leurs applications et distribuer les **PRIX D'EXCELLENCE**.

Je vous invite à me transmettre les résultats de vos réflexions à ce sujet.

4.8. DE LA PROBLEMATIQUE DE L'EAU, DU CHANGEMENT CLIMATIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DE LA BIOPROSPECTION

Ces sujets sont des thèmes d'actualité brûlante qui méritent de faire l'objet des recherches utiles au développement de la RDC et du monde.

Il est utile de rappeler que la RDC fait partie des bassins du fleuve Congo, du Nil, du Zambèze et du Shiloango.

Les changements climatiques sont devenus une réalité en face de laquelle les Scientifiques congolais doivent être très attentifs afin de participer à la préservation de la Biodiversité et de l'Environnement, à l'utilisation rationnelle de l'eau dans ses multiples usages et dans différents secteurs.

De même, une attention spéciale devra être accordée à la Recherche sur les Plantes médicinales, la Médecine traditionnelle et sur les aliments provenant de nos Cultures et de notre Environnement.

V. DU PATRIMOINE ET DES INFRASTRUCTURES DE L'ESU

5.1. DES TITRES DE PROPRIETE

Pour mettre vos Etablissements à l'abri de la spoliation, vous devez faire borner et clôturer vos concessions et acquérir les titres légaux de propriété.

5.2. DE L'INTERDICTION D'UTILISER LES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES DE L'EPSP, DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES (CENTRES SOCIAUX).

Je vous rappelle que bon nombre d'Etablissements de l'ESU utilisent les infrastructures de l'EPSP, de la Santé, des Affaires Sociales ou celles louées auprès des tiers comme lieu d'enseignement.

Cette situation perturbe le bon fonctionnement des enseignements organisés dans ces endroits et engendre des conflits entre Elèves et Etudiants ou entre Malades et Etudiants.

Un délai maximum de 3 ans a été accordé aux Etablissements sans domicile fixe pour avoir leurs propres infrastructures, sinon ils seront fermés. A ce jour, il ne vous reste que 2 ans.

Une mission passera au courant de cette année académique pour évaluer les efforts fournis en cette matière.

Je vous enjoins de prendre toutes les dispositions nécessaires pour acquérir vos propres bâtiments et de libérer progressivement les infrastructures actuellement exploitées.

5.3. DE LA SALUBRITE, DE L'HYGIENE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Une attention particulière doit être accordée à la salubrité ainsi qu'à la protection de l'environnement sur les sites universitaires.

Je demande, à cet effet, aux Autorités Académiques, aux Maires des Homes, aux Echevins et aux autres Responsables des Etudiants de se mobiliser et de s'organiser une fois par semaine, pour mettre la propreté dans les milieux où ils vivent.

5.4. DES RESTAURANTS UNIVERSITAIRES, DES CLUBS DES RESIDENTS ET DES ETUDIANTS

Je constate avec regret que les Sites Universitaires sont envahis par les « MALEWA » (restaurants ne respectant pas les normes élémentaires d'hygiène) organisés par des tiers. Ces « MALEWA » sont sources des toutes sortes de maladies des mains sales.

A cet effet, j'invite les Autorités Académiques à récupérer ces endroits, à réhabiliter les anciens restaurants et autres clubs et à les gérer correctement afin de permettre aux membres de la communauté universitaire de se restaurer dans des cadres respectant les normes d'hygiène et d'en faire des sources d'autofinancement.

5.5. DES NORMES DE VIABILITE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE

La création d'un Etablissement doit répondre aux critères de viabilité fixés dans le Vademecum et concernent essentiellement, les infrastructures, les matériels didactiques et les ressources humaines.

5.5.1. DES INFRASTRUCTURES EN PROPRE:

- disposer des salles de cours spacieuses et équipées ;
- disposer des locaux suffisants pour usage administratif ;
- disposer des installations sanitaires suffisantes, viables et qui respectent le genre ;
- disposer d'un environnement salubre à l'intérieur et à l'extérieur des Infrastructures ;
- disposer d'une Infirmerie équipée ;
- disposer séparément d'au moins un restaurant pour Cadres et un autre pour Etudiants, de façon à éviter toute promiscuité.

5.5.2. LES MATERIELS DIDACTIQUES :

- disposer des Bibliothèques avec un minimum de 500 ouvrages spécialisés pour les Instituts supérieurs et 1000 pour les Universités ;
- disposer des laboratoires et ateliers équipés ;
- disposer des équipements informatiques pour l'Administration ;
- disposer d'une connexion Internet ;

- disposer d'un parc informatique pour les Apprenants/Étudiants.

5.5.3. LES RESSOURCES HUMAINES :

- disposer d'un Personnel académique et scientifique propre à l'Institution comprenant au moins deux Professeurs à temps plein pour chacune des disciplines ou options à organiser ;
- présenter pour chaque matière enseignée un titulaire disposant de qualifications requises ;
- conformément à l'Ordonnance-Loi n° 025-81 du 03 Octobre 1981 portant organisation générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire et l'Ordonnance n° 81-160 du 07 octobre 1981 portant Statut du Personnel de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, les Autorités Académiques appelées à diriger les Établissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire doivent être qualifiées et expérimentées.

5.5.4. POUR LA FACULTE DE MEDECINE :

- disposer d'une Clinique universitaire organisant les Services suivants : Médecine Interne, Chirurgie, Gynéco-Obstétrique et Pédiatrie ;
- disposer d'un Laboratoire équipé organisant les Services de Chimie, de Biochimie, de Parasitologie, de Microbiologie, de Physique, de Biophysique, d'Anatomie, de Physiologie, de Physiopathologie, d'Anatomie Pathologique, d'Histologie, de Virologie, etc.

5.5.5. POUR LES INSTITUTS SUPERIEURS DES TECHNIQUES MEDICALES(ISTM) :

- disposer des salles techniques et des laboratoires équipés ;
 - disposer d'une salle technique pour les travaux pratiques d'Hygiène et d'Assainissement ;
 - disposer d'une cuisine diététique.
- 1) Toutes ces Institutions d'Enseignement Supérieur sont tenues de disposer d'une bibliothèque d'au moins 500 ouvrages spécialisés pour les Facultés de médecine et 250 pour les Instituts Supérieurs des Techniques Médicales.
 - 2) Tenant compte du fait que bon nombre de congolais et de congolaises atteignent et dépassent l'âge de 60 ans qui est le début du 3^{ème} âge, il est impératif que commence la formation des Médecins et des Infirmiers spécialisés en **Gériatrie**.

Pour ce faire, les Facultés de médecine de l'Université de Kinshasa, de l'Université de Kisangani et de l'Université de Lubumbashi ainsi que les ISTM de Kinshasa, de Kisangani et

de Lubumbashi sont autorisés à ouvrir cette nouvelle filière avec un Programme harmonisé successivement au niveau des Conseils d'Administration et de la Tutelle en attendant la possibilité de l'étendre progressivement à d'autres Etablissements qui organisent les sciences médicales.

5.6. DES LIEUX DES CULTES DANS LES SITES UNIVERSITAIRES

Dans le cadre du respect de la foi religieuse de tout un chacun, les Universités et les Instituts Supérieurs hébergent sur leurs sites des Confessions et des Communautés religieuses. Il est cependant étonnant de constater que ces Confessions et des Communautés exercent leurs activités spirituelles aux heures des cours et dans les locaux destinés en priorité aux activités académiques et scientifiques perturbant ainsi le bon déroulement des enseignements.

Pour ne pas détourner l'Etablissement d'Enseignement Supérieur et Universitaire de sa mission, je vous enjoins ce qui suit :

- sont désormais interdites de fonctionner dans les Etablissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, les Confessions religieuses non reconnues par la Loi ;
- les Confessions religieuses reconnues par la Loi doivent exercer leurs activités en dehors des heures des cours ;
- les Etablissements qui disposent des espaces peuvent permettre l'érection, à charge des Confessions et Communautés religieuses intéressées, d'un lieu de culte propre à elles ;
- un contrat à titre précaire, clair et explicite doit être signé entre le Chef d'Etablissement et le Représentant légal de la Confession religieuse concernée ;
- le lieu cédé demeure propriété de l'institution d'accueil et aucun titre de propriété ne peut en être obtenu par la Confession religieuse ;
- la construction à ériger doit se faire selon les normes de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Je vous convie à respecter strictement ces dispositions et à en assurer une large diffusion et de veiller à ce que les Aumôneries ne se transforment en Etats-Majors de conflits interreligieux.

VI. DE L'ENCADREMENT

6.1. DE LA CELLULE D'ORIENTATION ET DE GUIDANCE

La Cellule d'Orientation et de Guidance est un important organe d'aide pour les nouveaux Etudiants. Elle assure l'encadrement des Étudiants en difficulté et ce tout au long de l'Année Académique. Elle doit être redynamisée là où elle existe et être instituée là où elle n'existe pas encore.

6.2. DE L'INTERDICTION DE PRATIQUER LA « BLEUSAILLE »

La pratique rébarbative dite de « bleusaille » est interdite dans tous les Etablissements de l'ESU. J'en appelle à la vigilance tous azimuts de chacun et de tous.

Les Autorités académiques sont obligées, lors de la semaine d'initiation à la vie universitaire de sensibiliser les étudiants à la non pratique de la bleusaille.

L'étudiant qui contreviendra à cette disposition sera définitivement exclu de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

6.3. DE L'APOLITISME DES MILIEUX UNIVERSITAIRES

Le **caractère apolitique** des milieux universitaires du Secteur tant public que privé bien souligné dans le Vade-mecum *de juin 2010*, première partie, Chapitre XIV pages 217 et 218, doit être respecté.

6.4. DE LA PSYCHO-PEDAGOGIE ET DE LA TECHNOLOGIE DE L'EDUCATION

Depuis les années 1980, la Commission Permanente des Etudes (C.P.E.) procède régulièrement au renforcement des capacités pédagogiques du Personnel de l'ESU à travers les séminaires de pédagogie universitaire axés sur les thèmes en rapport avec la composante **Psycho-pédagogique**.

Compte tenu de l'évolution et de l'utilisation accrue des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication en matière d'éducation, je demande à la CPE d'intégrer cette nouvelle dimension dans les séminaires et aux Chefs d'Etablissements de s'appuyer sur ces outils pour moderniser la pratique pédagogique par l'introduction de la technologie de l'éducation.

Il convient que chaque Etablissement partage cette vision et s'équipe en conséquence en matériel informatique.

VII. DE LA SECURISATION DES SITES UNIVERSITAIRES

7.1. DE LA SECURITE DANS LES SITES UNIVERSITAIRES

Il a été constaté dans certains Etablissements la présence des milices au service des Autorités Académiques ou d'autres groupes d'intérêts.

En vue de mettre de l'ordre dans ce domaine, je vous rappelle que seule la Garde Universitaire doit fonctionner dans les différents sites des Institutions de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Pour ce faire, chaque Etablissement est tenu de communiquer à la Hiérarchie la structure et les effectifs de sa Garde universitaire.

7.2. DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS

Depuis quelques temps, plusieurs antivaleurs s'enracinent et font discréditer notre système éducatif. Il s'agit spécialement du favoritisme, du népotisme, du tribalisme, du régionalisme, des points acquis d'office sur liste assortie d'une somme d'argent, des points sexuellement transmissible, de la tricherie et de la corruption.

Je vous invite à lutter fermement contre ces fléaux qui ternissent l'image de notre Enseignement.

De plus, je vous invite à appliquer la Loi dans toute sa rigueur chaque fois qu'il y a violation de bonnes mœurs conformément aux textes légaux et réglementaires régissant l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

7.3. DES VIOLENCES PHYSIQUES

Les Sites universitaires sont des milieux de culture, des valeurs morales et patriotiques, d'Excellence, des débats d'idées, d'échanges, de tolérance, de respect de l'autre et non des milieux de médiocrité. Ils ne peuvent en aucune façon être transformés en une arène de violences des uns contre les autres au mépris de la Loi, des règlements régissant l'Enseignement Supérieur et Universitaire, des règlements d'administration et du Vade-mecum.

A ce titre, toute voie de fait, tout acte de violence lié au genre notamment le viol et toutes les formes des violences sexuelles, doivent être sévèrement réprimés tant sur le plan académique, administratif que judiciaire.

7.4. DE LA NECESSITE DE DISPOSER D'UN AVOCAT CONSEIL

Vu le grand nombre de procès diligentés contre les Etablissements et le Personnel qui constitue un défi pour l'exécution harmonieuse des activités académiques et scientifiques, il serait indiqué que chaque Etablissement dispose d'un **Avocat Conseil**.

Je recommande aux Conférences universitaires provinciales de s'organiser et de mettre en commun les ressources nécessaires de défense vu la difficulté d'attendre la réaction à temps des Conseils d'administration respectifs.

VIII. DES ACTIVITES PARA-ACADEMIQUES

8.1. DES ACTIVITES SPORTIVES

Le Sport constitue un complément indispensable à la formation physique, morale et mentale des Etudiants.

Le milieu universitaire regorge d'énormes potentialités que les autorités académiques doivent contribuer à faire éclore en :

- réorganisant le Service chargé des Activités sportives animé par un Personnel qualifié et compétent (Educateur Physique, Kinésithérapeute, Médecin du Sport, etc.) ;
- aménageant ou en réhabilitant les infrastructures sportives;
- récupérant les espaces spoliés prévus pour les loisirs des Etudiants ;
- faisant participer les étudiants et les membres du personnel aux différentes activités sportives telles que:
 - o challenges du Chef d'Etablissement, etc. ;
 - o manifestations sportives organisées par l'Union Congolaise du Sport Universitaire (UCOSU).

Je recommande aux Comités de Gestion de :

- faciliter l'affiliation des meilleurs Athlètes et Sportifs des Établissements dans les Fédérations sportives respectives tant au niveau local, provincial que national ;
- transmettre obligatoirement au Ministère de tutelle et au Conseil d'Administration les rapports des activités effectivement organisées. (Cfr. l'**annexe v de l'Instruction**

académique n° 013 du 14 juillet 2011 qui reprend les différents types des sports individuels et collectifs susceptibles d'être organisés).

8.2. DES ACTIVITES CULTURELLES

Les Activités culturelles constituent également un complément indispensable à la formation intégrale de l'Être humain en vue de son développement harmonieux.

A cet effet, je vous recommande ce qui suit :

- l'implication totale des Autorités académiques dans l'organisation des Activités culturelles ;
- la mise sur pied d'un Service chargé des Activités culturelles animé par un Personnel qualifié et compétent (Animateur Culturel, Critique Littéraire, Critique d'Arts et autres Artistes.) ;
- l'organisation des manifestations à caractère culturel (ballet, exposition, musique, chorale, concours littéraire, défilé de mode, élection de Miss, arts culinaires, cinéma, tourisme, etc.) ;
- l'aménagement et la réhabilitation des infrastructures culturelles ainsi que l'acquisition des équipements techniques;
- la récupération des espaces spoliés prévus pour les activités culturelles des Etudiants ;
- la participation de l'Etablissement aux manifestations culturelles organisées à tous les niveaux local, provincial, national voire international ;
- la transmission obligatoire au Ministère de tutelle des rapports des activités effectivement organisées (Cfr. **l'annexe VI de l'Instruction académique n° 013 du 14 juillet 2011 qui reprend les différents types d'activités culturelles susceptibles d'être organisés**).

8.3. DU FINANCEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES ET CULTURELLES

Pour permettre l'organisation et le suivi des activités sportives et culturelles, je rappelle la nécessité de la participation des Etablissements tant publics que privés au financement desdites activités à raison de l'équivalent en francs congolais de 1 \$ US par Etudiant pour les Activités sportives et également de 1 \$ US pour les Activités culturelles.

Les fonds collectés dans chaque Institution (voir **Autres frais connexes point 5**) seront répartis comme suit :

- la première moitié, soit 50% de la somme perçue reste à l'Etablissement et est affectée aux services chargés des Sports et de la Culture pour appuyer l'organisation des programmes internes, l'entretien des infrastructures et l'acquisition des équipements ;
- la deuxième moitié est réservée aux Directions des Sports et des Activités culturelles de l'Administration centrale du Ministère pour soutenir les programmes de l'Union Congolaise du Sport Universitaire et ceux des Activités Culturelles Universitaires.
- de même, il sera pris en charge les autres activités qui les accompagnent telles que : les frais relatifs aux médias, au cachet des arbitres, aux troussees médicales, aux prix à décerner, à la location de matériels, etc.

8.4. DE L'INTERDICTION DES ANTIVALEURS LORS DES COMPETITIONS SPORTIVES

Les antivaleurs de la société ont tendance à traverser les frontières de l'Université, même dans les milieux sportifs.

Ainsi, il a été constaté, avec regret, au cours des rencontres sportives entre Etablissements, le renforcement des équipes par des athlètes non Etudiants (les mercenaires) et divers troubles. Or, ces rencontres doivent être des cadres de rapprochement, de camaraderie, d'unité et de fair-play entre Etudiants d'un même Etablissement ou entre ceux des différents Etablissements.

Il sied de développer, en pareilles occasions, l'olympisme et les bonnes vertus.

Pour mettre fin à ces pratiques qui déshonorent le milieu universitaire, le privant ainsi d'un esprit de Fair-play, je vous demande d'appliquer la réglementation relative à la licence en établissant des listes et cartes d'Etudiants dûment signées par le Secrétaire général académique à présenter à chaque événement sportif et culturel.

Pour assainir le milieu universitaire de ces antivaleurs, les mesures suivantes sont préconisées :

- la suspension pour une durée de deux Années Académiques et suivie ipso facto des sanctions disciplinaires à l'endroit des encadreurs qui se seraient impliqués dans ces antivaleurs ;
- le dédommagement et la prise en charge par l'auteur de tous les dégâts aussi bien corporels que matériels causés sur les lieux ;
- l'exclusion définitive de l'Enseignement Supérieur et Universitaire des Etudiants meneurs et leur mise à la disposition de la Justice, en cas de dommage ou de récidive.

Lors de ces rencontres, je vous demande de veiller à la présence d'un dispositif médical minimum (Secouriste, Kinésithérapeute, Médecin...) et de procéder, dans la mesure du possible, au déploiement dissuasif des éléments de la Garde universitaire.

8.5. DE L'ORGANISATION DES JOURNEES DITES « PORTES OUVERTES » (OPEN DAY)

Les milieux universitaires doivent concourir à la réalisation de la finalité visée par le Système éducatif pour aider les Etudiants à s'acquitter correctement de leurs devoirs dans les normes du comportement social requis tout en jouissant des droits et libertés que leur confère leur statut.

Les journées dites « **Portes Ouvertes** » (**Open Day**) sont par conséquent des circonstances favorables pour présenter au public les états de lieux sur les activités scientifiques, la recherche et l'organisation fonctionnelle des Institutions.

Cependant, il a été constaté fort malheureusement que, lorsqu'elles sont organisées, ces journées dites « portes ouvertes » se transforment en « **Nuits Ouvertes** » « **Open Night** » et deviennent des occasions de libertinage, de dévergondage et de débauche sur les sites universitaires.

Désormais, ces journées commenceront à 8 heures pour prendre fin à 17 heures du même jour.

Le non respect de ces consignes entraînera des sanctions à l'endroit du Comité de Gestion de l'Institution concernée et de la Coordination des Etudiants récalcitrants.

IX. DE LA GESTION DES ETABLISSEMENTS DE L'ESU

9.1. DU RESPECT DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES ET DE LA BONNE GOUVERNANCE

L'Enseignement Supérieur et Universitaire est régi par une panoplie des textes que les Gestionnaires des Etablissements à tous les niveaux sont appelés à maîtriser pour la bonne gestion de leurs Etablissements.

Les responsables mandatés par l'Etat pour gérer les Institutions d'enseignement ont donc le devoir de connaître, de respecter et d'appliquer les normes édictées par l'Autorité de tutelle en vue du fonctionnement optimal et harmonieux de ces Institutions.

Le non-respect, la mauvaise interprétation et la non diffusion de ces directives sont souvent à la base des dysfonctionnements et des tensions inutiles observés au sein des Etablissements.

L'Autorité académique ne doit pas se mettre à inventer une réglementation particulière en dehors de celle fixée par le Législateur. De même, elle doit se réserver d'instituer un régime de faveur au profit de certains Membres du personnel. La compétence éprouvée est le seul critère objectif de mérite, car le clientélisme et le tribalisme dénaturent les rapports professionnels dans les Etablissements.

Par ailleurs, dans le cadre du respect des textes légaux et réglementaires, je rappelle qu'il est strictement interdit aux Associations du personnel d'agir en syndicat pour décider de l'arrêt unilatéral de travail. La grève légale est l'affaire des Syndicats et non des Associations socioprofessionnelles. Des sanctions sévères seront prises à l'endroit des récalcitrants.

A cet effet, je charge la Commission Permanente des Etudes d'organiser, avec le concours des Etablissements, des sessions de formation à l'intention des Autorités Académiques.

Ainsi donc, je fais obligation au Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire, aux Présidents des Conseils d'Administration, aux Responsables des Services Spécialisés, aux Membres des Comités de Gestion des Etablissements tant publics que privés de doter chaque Haut Cadre et Cadre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire d'un Vade-mecum de juin 2010.

9.2. DE LA GOUVERNANCE ACADEMIQUE ET DE LA CULTURE DES VALEURS REPUBLICAINES

L'application conforme des textes légaux et réglementaires régissant l'Enseignement Supérieur et Universitaire est gage de la bonne gouvernance des Etablissements.

Cette bonne gouvernance doit reposer sur les valeurs républicaines de tolérance, de respect mutuel, de probité morale, de respect des biens communs, de solidarité, de résolution pacifique des conflits ainsi que sur la culture du **Bien**, du **Beau** et du **Vrai**.

L'Instruction académique n° 013 a insisté sur la mise sur pied, dans chaque Institution d'une Cellule de l'**Excellence** et de l'**Assurance-Qualité**.

Cette Cellule qui permet d'extirper le mal de chaque institution contribue à l'amélioration de la qualité des enseignements en particulier et de la vie de l'institution en général.

A cet effet, je vous demande de me faire un rapport trimestriel sur le travail de cette Cellule et les améliorations apportées dans la vie de l'Etablissement.

9.3. DE LA PERMANENCE DES AUTORITES ACADEMIQUES

Pour mieux contribuer au fonctionnement de leur Etablissement et respecter l'Etat et les partenaires qui leur ont confié une grande responsabilité, tous les membres du Comité de Gestion d'un Etablissement de l'Enseignement Supérieur et Universitaire doivent obligatoirement résider au siège de celui-ci.

Je rappelle que l'exercice à distance du mandat d'Autorité Académique dans les Etablissements tant publics que privés de l'ESU est interdit.

La personne désignée se trouvant dans l'impossibilité de répondre à cette exigence doit démissionner dans le mois qui suit la notification de sa nomination.

Ne pas se conformer à cette directive constitue une faute lourde qui entraîne automatiquement la perte du mandat.

9.4. DE LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Le calendrier des travaux académiques repris dans le Vade-mecum fixe les périodes d'élaboration et de transmission de différents documents académiques à la hiérarchie. Je vous demande de vous y conformer.

9.5. DU RESPECT DE LA VOIE HIERARCHIQUE

Il me revient de constater avec indignation que certaines Autorités académiques s'adressent directement aux Autorités politiques et administratives n'ayant pas l'ESU dans leurs attributions.

D'autres invitent les Autorités du Pays à des cérémonies sans en informer l'Autorité de tutelle et parfois sans tenir compte des règles protocolaires en la matière.

Cette même anarchie s'observe au niveau des Comités de Gestion où tout le monde se permet de correspondre avec l'extérieur alors que cela entre dans les prérogatives du Chef d'Etablissement.

Je vous enjoins, dans vos contacts et correspondances, de respecter la voie hiérarchique et de mentionner clairement les coordonnées de l'Etablissement : adresse physique, e-mail, site web, boîte postale, téléphone, etc.

9.6. DU RECRUTEMENT DU PERSONNEL SCIENTIFIQUE A MANDAT

En exécution de l'Instruction administrative N°001/MINESU/ CAB.MIN/RS/2005 du 25 juillet 2005, je vous demande d'appliquer les dispositions impératives du statut du personnel qui fixent le mandat de ce personnel à deux ans renouvelable deux fois (cfr Vade-mecum *de juin 2010*, pages 223 et 224).

J'insiste de nouveau sur le fait que tous les mandats ayant dépassé la limite autorisée doivent être retirés. Vous voudrez bien me transmettre un rapport complet sur l'application de cette instruction.

La résiliation du contrat des assistants qui perdent ainsi leur mandat permet aux Etablissements de procéder à leur remplacement après l'autorisation de l'autorité de tutelle.

9.7. DE L'OBLIGATION D'ELABORER UN PLAN STRATEGIQUE PAR ETABLISSEMENT ET DE DISPOSER D'UN PLAN STRATEGIQUE NATIONAL

En vue d'une bonne vision sur le développement du Ministère et de chaque Etablissement/Service spécialisé, il importe de doter chaque instance d'un Plan stratégique et d'un Plan d'action de 5 ans à venir. Le Plan stratégique prend en compte la situation actuelle, relève les écueils à surmonter et arrête les stratégies nécessaires. Le Plan d'action qui couvre la même période met en œuvre les différentes stratégies en vue de relever les défis.

Les Etablissements/Services Spécialisés qui n'ont pas encore élaboré leurs Plans stratégiques et d'action sont sommés de les concevoir et de les transmettre à la hiérarchie.

9.8. DE L'IMPRESSION DES FORMULAIRES DES DIPLOMES

Je vous rappelle que la remise des diplômes entérinés ou homologués est obligatoire lors de la Cérémonie de Collation des Grades Académiques.

Pour les Etablissements publics, les diplômes vierges sont disponibles à la Direction des Services académiques du Secrétariat Général du Ministère.

Quant aux Etablissements privés, la commande de diplômes se fait auprès de l'Hôtel des Monnaies de la Banque Centrale via la Direction en charge de l'Enseignement supérieur privé.

J'invite les uns et les autres à la rédaction correcte de ces Diplômes conformément aux instructions en la matière en vue d'éviter le gâchis.

Par ailleurs, en vue d'une bonne rédaction des diplômes, les Etablissements qui le désirent, peuvent solliciter les équipes des services académiques du Secrétariat Général ou de la Commission Permanente des Etudes pour initier les préposés à la rédaction de ces pièces.

9.9. DE L'OBLIGATION DE DISPOSER D'UN COMPTE BANCAIRE

Tous les Etablissements publics et privés doivent ouvrir un compte dans une Banque ou Institution financière agréée crédible où doivent être logés tous les fonds générés, à savoir : les frais d'inscription, le minerval, les frais d'études, les frais connexes, les frais d'entérinement et d'homologation des diplômes, les recettes des unités de production, etc.

En ce qui concerne les frais d'études, ceux-ci doivent être cogérés par le Comité de Gestion et le Conseil des Partenaires appelé Cellule de Gestion dans certains Etablissements.

Le numéro du compte doit être communiqué à la Tutelle et au Conseil d'Administration du ressort.

9.10. DE LA PROBLEMATIQUE DES DONNEES STATISTIQUES DES UNIVERSITES ET DES INSTITUTS SUPERIEURS

Les statistiques sont importantes pour une bonne gestion prévisionnelle dans tous les domaines. Faute de données fiables, il est illusoire de définir une quelconque politique.

C'est pourquoi, je rappelle l'impérieuse nécessité de disposer des **statistiques fiables** de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche Scientifique.

A cet effet, il est obligatoire de revitaliser ce Service là où il existe et de l'instituer là où il n'existe pas et d'y affecter un personnel qualifié.

9.11. DU GENRE ET DE LA PARITE

Lors du recrutement du personnel, de l'octroi des bourses d'études et des inscriptions des étudiants, il est vivement recommandé de tenir compte des recommandations formulées dans le cadre de la parité et du genre.

Il est vivement recommandé de combattre toute forme de discrimination qui préjudicie les personnes du sexe féminin. Néanmoins, la **méritocratie** et un comportement respectant les valeurs morales et patriotiques doivent peser dans la nomination des agents et cadres de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

9.12. DES PERSONNES VIVANT AVEC HANDICAPS

Conformément aux prescrits de l'article 49 de la Constitution de la République, les Personnes vivant avec handicap moteur et/ou sensoriel ont droit à l'éducation comme tout être humain.

Il est recommandé d'aménager les accès à tous les services éducatifs en tenant compte de cette catégorie de compatriotes. Il doit en être de même dans l'aménagement des installations hygiéniques et des homes.

Par ailleurs, le Ministère encourage l'organisation et la promotion des activités sportives et culturelles adaptées à chaque type de handicap.

9.13. DU CHANGEMENT DE CADRE

Certains Membres du personnel de l'ESU sollicitent le changement de cadre. Par exemple, engagé au départ comme administratif, ils désirent faire la carrière scientifique ou enseignante.

Il n'y a aucun mal à ce changement qui ne peut être opéré que conformément aux Statuts et Règlements en la matière, la formation étant un des Droits fondamentaux de l'Homme.

Cependant, il y a lieu de craindre que l'âge avancé du candidat ne soit un frein pour un tel désir car à un certain âge la production intellectuelle risque d'en pâtir.

9.14. DE LA GESTION DES DOSSIERS DISCIPLINAIRES

Certains Membres des Comités de Gestion abusent de leur position d'Autorités Académiques en révoquant arbitrairement les agents régulièrement engagés pour les faire remplacer par leurs protégés. Ce népotisme constitue un grand danger tant pour l'Enseignement Supérieur et Universitaire que pour le pays tout entier.

Dès lors, pour mettre un terme à cette mauvaise gestion des dossiers disciplinaires, je rappelle que toute décision de révocation d'un agent doit nécessairement être accompagnée des procès-verbaux d'ouverture et de clôture d'action disciplinaire auxquels seront joints les moyens de défense de l'agent incriminé (*Vade-mecum de juin 2010, pages 259 à 261*) et ce, pour éviter des révocations arbitraires.

Il convient de rappeler ici que les dossiers disciplinaires doivent être clôturés dans les délais légaux, sinon ils sont réputés caducs.

Pour ne pas cautionner le mal, les faits répréhensibles de nature pénale doivent faire l'objet de poursuites judiciaires. Dans ce cas, les délais de caducité sont suspendus.

Par ailleurs, il est regrettable de constater que les agents révoqués en bonne et due forme par leurs Etablissements soient réhabilités, au mépris de la Loi, par les instances supérieures. Cette façon cavalière d'agir fragilise les mandataires placés à la tête de ces institutions, discrédite tout l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche Scientifique et crée un climat de méfiance généralisé. J'invite tout le monde au respect strict de la Loi.

9.15. DES PROCES DILIGENTES CONTRE LES ETABLISSEMENTS, LES AUTORITES ACADEMIQUES ET LES MEMBRES DU PERSONNEL

Ne maîtrisant pas la Loi et les règlements d'administration, beaucoup d'Autorités académiques commettent de graves fautes administratives et font perdre des procès à leurs Etablissements.

L'Autorité qui fait perdre un procès à son Etablissement, à cause de sa négligence avérée, son insouciance, son ignorance de la loi et son manque de patriotisme caractérisé, se verra sanctionnée sévèrement, sanction pouvant aller jusqu'à sa révocation.

L'Etudiant qui, sans se conformer aux instructions académiques, traîne en justice une Autorité académique ou un Enseignant pour un problème académique lié aux évaluations, sans avoir épuisé toutes les voies de recours internes, doit être exclu de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

De même, l'agent d'un Etablissement, qu'il soit Personnel académique, scientifique ou administratif, qui traîne son Etablissement ou son Supérieur en justice sans avoir épuisé toutes les voies de recours internes à l'Enseignement Supérieur et Universitaire se verra simplement révoqué de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

9.16. DES BUREAUX DE REPRESENTATION A KINSHASA

Un grand nombre d'Etablissements des Provinces ont créé à Kinshasa des Bureaux de représentation (BRK). Plutôt que d'être de simples antennes composées de tout au plus deux (2) personnes subalternes, ces bureaux sont devenus des administrations parallèles et éléphantiques gérées par les cadres de commandement qui auraient dû servir autrement leur Institution.

Ces structures contribuent, en partie, à l'administration à distance des Etablissements. Désormais, aucun Bureau de représentation ne doit compter plus de deux personnes et surtout pas de cadres de commandement. Des sanctions sévères seront prononcées à l'endroit des

contrevenants et les agents en surnombre doivent regagner leurs Etablissements d'origine, faute de quoi, ils seront révoqués.

9.17. DE L'HOMOLOGATION DES GRADES STATUTAIRES DU PERSONNEL ACADEMIQUE ET SCIENTIFIQUE DU SECTEUR PRIVE DE L'ESU

Afin d'éviter la discrimination dans le système éducatif supérieur, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire a entrepris l'homologation des grades des membres du personnel académique et scientifique évoluant dans le secteur privé.

A l'instar du Personnel académique et scientifique du Secteur public, les dossiers de demande de nomination du Personnel du Secteur privé doivent répondre aux conditions statutaires prévues par l'Ordonnance n° 81-160 du 7 octobre 1981 portant Statut du Personnel de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Dans le même ordre d'idées, les dossiers doivent être présentés suivant les dispositions contenues dans le **Vade-mecum de juin 2010, pages 44 et 45.**

Les dossiers ainsi constitués sont transmis à la Commission d'agrément des Etablissements privés du Ministère pour examen en vue de la nomination par l'Autorité de Tutelle.

9.18. DE LA NECESSITE DE REGLEMENTER LES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE L'ESU

La liberté d'Association est garantie par la Constitution (Art. 37) et les modalités d'exercice de cette liberté par la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique.

Au regard de cette Loi (Art. 3), ne peut exister et fonctionner dans un secteur que l'ASBL disposant de la personnalité juridique accordée par le Ministre de la Justice après avis favorable du Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visées.

Il y a lieu de signaler qu'en attendant l'obtention de la personnalité juridique, l'avis favorable du Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visées vaut **autorisation provisoire de fonctionnement.**

Dès lors, une association qui ne réunit pas les conditions ci-dessus énumérées, en plus de celles prévues à l'article 4 de ladite Loi, ne peut en aucun cas poser un quelconque acte engageant ses membres.

C'est pourquoi, il est vivement recommandé aux associations déjà existantes de facto, de se mettre en ordre tel que prévu par les dispositions pertinentes de la loi susmentionnée au risque de se voir interdire tout fonctionnement au sein des Etablissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Les Autorités Académiques doivent se garder de participer à des manifestations organisées par ces Associations qui ne sont pas en règle avec le Ministère de la Justice.

En conséquence, je vous demande, dans le cadre de la bonne gouvernance, d' identifier les différentes Associations et Mutuelles qui fonctionnent dans vos Etablissements et de veiller à ce qu'elles se mettent en règle avec les Lois du Pays en la matière sous peine de se voir interdire le fonctionnement au sein des Institutions respectives.

9.19. DE L'ILLEGALITE DES COMITES ESTUDIANTINS INTER ETABLISSEMENTS

Il me revient de constater que certains vrais ou faux Etudiants, avec la complicité de certaines Autorités politico-administratives et/ou des Membres des Corps académique, scientifique et administratif instrumentalisent quelques irresponsables qui lèvent des taxes auprès des Etudiants et qui sont à la tête des manifestations souvent violentes avec des dégâts matériels voire humains.

Il est demandé aux Chefs d'Etablissements de ne pas tolérer pareilles organisations non reconnues par les textes légaux et réglementaires qui régissent l'ESU.

Je demande à la Coordination estudiantine légalement élue dans chaque Etablissement en collaboration avec le Comité de Gestion de ne pas cautionner de telles structures qui introduisent des irréguliers non Etudiants dans les sites universitaires et qui ternissent ainsi, par leur comportement incivique, l'image de marque du vrai Etudiant congolais.

J'enjoins aux Autorités académiques et aux Coordinations estudiantines en fonction de ne pas laisser certains membres des anciennes Coordinations s'immiscer dans le fonctionnement et l'organisation des activités estudiantines qui risquent de créer des troubles dans les sites universitaires.

9.20. DE LA CARTE UNIVERSITAIRE

Pour permettre la visualisation des lieux d'implantation des Etablissements disséminés à travers les différentes divisions administratives du pays (Secteurs/Chefferies, Territoires, Communes, Districts, Villes, Provinces) et empêcher la concentration aux mêmes endroits des Etablissements, j'invite chaque Chef d'Etablissement à disposer des Cartes universitaires disponibles à la **Direction de l'Informatique** située au Secrétariat général du Ministère.

Les cartes recommandées sont au nombre de 6 au minimum. Il s'agit de :

- la Carte de tous les Etablissements publics et privés de l'ESU en RD Congo ;
- la Carte pour les Universités ;
- la Carte pour les Instituts Supérieurs Pédagogiques ;
- la Carte pour les Instituts Supérieurs Techniques à caractère général ;
- la Carte pour les Instituts Supérieurs Techniques à caractère spécialisé ;
- la Carte des Etablissements par Province.

Le coût unitaire de chaque carte, de format A0, est l'équivalent en francs congolais de 50 \$ US.

X. DU PARTENARIAT ET DE LA COOPERATION BI OU MULTILATERALE

10.1. DU PARTENARIAT LOCAL

Plusieurs Etablissements ont établi un partenariat local avec les Personnes physiques, personnes morales publiques ou privées qu'il convient de formaliser.

Face à cette situation, obligation est faite à chaque Etablissement de communiquer la liste de Partenaires locaux, le type de projet et la hauteur de son financement ainsi que les résultats vérifiables obtenus.

A ce titre, il y a lieu de signaler l'Accord cadre de partenariat signé le 22 décembre 2010 entre le **Gouvernement** et le **Patronat congolais** représenté par la **FEC, l'ANEP, la COPEMECO et la FENAPEC**.

Pour ce faire, les Etablissements sont tenus d'élaborer, chacun en ce qui le concerne, son **Plan stratégique**.

Je vous recommande les contacts réguliers avec les représentants locaux de **la FEC, de l'ANEP, de la COPEMECO, de la FENAPEC, des Confessions Religieuses, des ONG et des Associations** ainsi que d'autres **opérateurs économiques privés** présents dans vos milieux respectifs et qui peuvent apporter leurs concours appréciable au développement de vos institutions.

10.2. DU PARTENARIAT AVEC L'ETRANGER

Certains membres du personnel de quelques Etablissements gèrent des projets financés de l'extérieur sans en rendre compte ni au Département, ni au Bureau Facultaire/Section, ni au Comité de Gestion, ni au Conseil d'Administration, ni même au Ministère de tutelle. Quelques Directions du Secrétariat Général du Ministère se permettent également cette pratique.

Quelques-uns de ces projets conduisent à l'organisation des enseignements qui débouchent sur des grades académiques.

Fonctionnant en vase clos et à l'insu des autorités, au nom de quelle institution et en vertu de quels textes les candidats qui suivent ces formations doivent-ils être proclamés?

Face à cette situation, obligation est faite à chaque Établissement concerné et aux Secrétariats Généraux de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, et de la Recherche Scientifique de communiquer au début de chaque Année Académique, la liste des partenaires étrangers en coopération, le type de projet et la hauteur de son financement ainsi que les résultats vérifiables obtenus ou attendus.

Un audit spécial du Ministère de tutelle sera régulièrement diligenté pour évaluer l'impact visible de ce type de partenariat.

10.3. DES ACTIVITES DES CHAIRES UNESCO

Compte tenu du dysfonctionnement dans l'organisation et la gestion des Chaires UNESCO ainsi que de la caducité des textes les régissant, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire réaffirme sa décision reprise dans la note circulaire n° 022/MINESU/CABMIN/MML/KOB/2010 du 28 Juillet 2010 suspendant les activités des Chaires UNESCO sur toute l'étendue de la RDC.

De ce fait, tous les Diplômes d'Etudes Approfondies et les Thèses de Doctorat soutenus après cette date sont nuls et de nul effet. Dès lors, aucun Etablissement d'Enseignement Supérieur et Universitaire ne doit s'évertuer à organiser les activités sous l'égide de la Chaire UNESCO.

XI. DE LA CLOTURE DE L'ANNEE ACADEMIQUE

L'Année Académique 2012-2013 se clôture le mercredi 31 juillet 2013. La cérémonie de collation des grades académiques doit se dérouler au sein de votre Etablissement sauf dérogation expresse du Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Pour rappel, la cérémonie officielle et solennelle de collation des grades académiques ne s'organise qu'une seule fois à l'issue de la proclamation des résultats des examens de la première session tant dans le secteur public que privé et ce dans toutes les provinces sans exception.

A l'issue de la deuxième session d'examens, les résultats des délibérations sont simplement publiés par voie d'affichage aux valves au niveau de chaque faculté/section ou communiqués aux intéressés par voie électronique.

Aucune cérémonie officielle ni solennelle de collation des grades académiques ne sera organisée en seconde session.

Fait à Kinshasa, le

Professeur Dr Bonaventure CHELO LOTSIMA

2.2.6. DES AUTRES TYPES DES FRAIS CONNEXES.....	15
2.2.7. DES FRAIS A PAYER PAR LES ETABLISSEMENTS PRIVES.....	17
2.3. DE LA REPARTITION DES QUOTITES DES AUTRES FRAIS CONNEXES SUR LES UNITES	
DE PRODUCTION (voir liste en annexe).....	17
2.4 DES SOURCES DE FINANCEMENT.....	20
2.4.1. POUR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS :.....	17
2.4.2. POUR LES ETABLISSEMENTS PRIVES AGREES :.....	18
III. DES PROGRAMMES D'ETUDES.....	18
3.1. DE LA REVISION ET L'HARMONISATION DES PROGRAMMES D'ETUDES ISSUS DE LA REFORME DE.....	
2004 (PADEM)	18
3.3. DE LA DUREE DES ETUDES	19
3.4. DU RESPECT DE LA CHARGE HORAIRE	19
3.5. DE LA CREATION EFFECTIVE DES CHAIRES D'ENSEIGNEMENT.....	21
3.6. DE L'INTERDICTION DE CREATION ANARCHIQUE DES FILIERES D'ETUDES	21
3.7. DE L'INTERDICTION DES AUDITOIRES DITS DELOCALISES	21
3.8. DES NOTES DE COURS ET AUTRES DOCUMENTS POLYCOPIES.....	21
3.9. DES EVALUATIONS ET DES COTATIONS	22
3.10 DE LA CORRECTION DES COPIES D'EXAMENS ET DE L'APPLICATION DES CRITERES	
DE DELIBERATION.....	23
3.11. DU REPORT DES COURS.....	24
3.12. DU CONTROLE DE LA SCOLARITE DES FINALISTES	25
3.13. DE L'ENTERINEMENT ET DE L'HOMOLOGATION DES DIPLOMES	25
3.14. DE LA FORMATION DOCTORALE.....	25
3.15. DES PROGRAMMES D'ETUDES DU TROISIEME CYCLE DANS LES UNIVERSITES	26

ET INSTITUTS SUPERIEURS PUBLICS ET PRIVES	26
3.16. DE L'ENSEIGNEMENT OUVERT ET A DISTANCE (EOD)	26
3.17. DU PROCESSUS DE BOLOGNE (Système LMD)	28
3.18. DE LA REAFFIRMATION DE LA MISSION DU CIDEP : SEMINAIRES, STAGES ET RECYCLAGE	28
IV. DE LA RECHERCHE ET DES PUBLICATIONS	28
4.1. DE L'ORGANISATION DE LA RECHERCHE DANS LES ETABLISSEMENTS DE L'ESU : LE POSTE	
DU SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE LA RECHERCHE	28
4.2. DES PRODUCTIONS SCIENTIFIQUES ANNUELLES MINIMALES	29
4.3. DE L'EVALUATION DE LA RECHERCHE ET DES TRAVAUX SCIENTIFIQUES	30
4.4. DE L'EVALUATION DES CENTRES DE RECHERCHE RATTACHES AUX ETABLISSEMENTS.....	31
4.5. DE LA PLACE DES BIBLIOTHEQUES, DES ARCHIVES, DES MUSEES ET DE L'ARCHEOLOGIE	31
4.6. DE L'ATTRIBUTION DES PRIX SCIENTIFIQUES, DU DOCTORAT HONORIS CAUSA ET AUTRES	
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	31
4.7. DE LA CREATION D'UNE ACADEMIE CONGOLAISE DES SCIENCES	32
4.8. DE LA PROBLEMATIQUE DE L'EAU, DU CHANGEMENT CLIMATIQUE, DE LA BIODIVERSITE	
ET DE LA BIOPROSPECTION.....	32
5.1. DES TITRES DE PROPRIETE.....	33
5.2. DE L'INTERDICTION D'UTILISER LES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES DE L'EPSP,	33
DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES (CENTRES SOCIAUX).....	33
5.3. DE LA SALUBRITE, DE L'HYGIENE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	33
5.4. DES RESTAURANTS UNIVERSITAIRES, DES CLUBS DES RESIDENTS ET DES ETUDIANTS	34
5.5. DES NORMES DE VIABILITE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	
ET UNIVERSITAIRE	34

5.5.1. DES INFRASTRUCTURES EN PROPRE:.....	34
5.5.2. LES MATERIELS DIDACTIQUES :.....	34
5.5.3. LES RESSOURCES HUMAINES :	35
5.5.4. POUR LA FACULTE DE MEDECINE :	35
5.5.5. POUR LES INSTITUTS SUPERIEURS DES TECHNIQUES MEDICALES(ISTM) :	35
6.1. DE LA CELLULE D'ORIENTATION ET DE GUIDANCE.....	36
6.2. DE L'INTERDICTION DE PRATIQUER LA « BLEUSAILLE »	37
6.3. DE L'APOLITISME DES MILIEUX UNIVERSITAIRES.....	37
6.4. DE LA PSYCHO-PEDAGOGIE ET DE LA TECHNOLOGIE DE L'EDUCATION ..	37
7.1. DE LA SECURITE DANS LES SITES UNIVERSITAIRES.....	38
7.2. DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS.....	38
7.3. DES VIOLENCES PHYSIQUES	38
7.4. DE LA NECESSITE DE DISPOSER D'UN AVOCAT CONSEIL	39
VIII. DES ACTIVITES PARA-ACADEMIQUES	39
8.1. DES ACTIVITES SPORTIVES	39
8.2. DES ACTIVITES CULTURELLES	40
8.3. DU FINANCEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES ET CULTURELLES.....	40
8.4. DE L'INTERDICTION DES ANTIVALEURS LORS DES COMPETITIONS SPORTIVES	41
8.5. DE L'ORGANISATION DES JOURNEES DITES « PORTES OUVERTES » (OPEN DAY)	42
9.1. DU RESPECT DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES ET DE LA BONNE GOUVERNANCE.....	42
9.2. DE LA GOUVERNANCE ACADEMIQUE ET DE LA CULTURE DES VALEURS REPUBLICAINES	43
9.3. DE LA PERMANENCE DES AUTORITES ACADEMIQUES	44
9.5. DU RESPECT DE LA VOIE HIERARCHIQUE.....	44
9.6. DU RECRUTEMENT DU PERSONNEL SCIENTIFIQUE A MANDAT.....	45
9.7. DE L'OBLIGATION D'ELABORER UN PLAN STRATEGIQUE PAR ETABLISSEMENT ET DE DISPOSER D'UN PLAN STRATEGIQUE NATIONAL	45

9.8. DE L'IMPRESSION DES FORMULAIRES DES DIPLOMES.....	45
9.9. DE L'OBLIGATION DE DISPOSER D'UN COMPTE BANCAIRE	46
9.10. DE LA PROBLEMATIQUE DES DONNEES STATISTIQUES DES UNIVERSITES ET DES INSTITUTS SUPERIEURS.....	46
9.11. DU GENRE ET DE LA PARITE	46
9.12. DES PERSONNES VIVANT AVEC HANDICAPS.....	47
9.13. DU CHANGEMENT DE CADRE	47
9.14. DE LA GESTION DES DOSSIERS DISCIPLINAIRES	47
9.15. DES PROCES DILIGENTES CONTRE LES ETABLISSEMENTS, LES AUTORITES ACADEMIQUES.....	
ET LES MEMBRES DU PERSONNEL.....	48
9.16. DES BUREAUX DE REPRESENTATION A KINSHASA	48
9.17. DE L'HOMOLOGATION DES GRADES STATUTAIRES DU PERSONNEL ACADEMIQUE	49
ET SCIENTIFIQUE DU SECTEUR PRIVE DE L'ESU.....	49
9.18. DE LA NECESSITE DE REGLEMENTER LES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES AU SEIN DES	49
ETABLISSEMENTS DE L'ESU.....	49
9.19. DE L'ILLEGALITE DES COMITES ESTUDIANTINS INTER ETABLISSEMENTS 50	
9.20. DE LA CARTE UNIVERSITAIRE	51
X. DU PARTENARIAT ET DE LA COOPERATION BI OU MULTILATERALE	51
10.1. DU PARTENARIAT LOCAL	51
10.2. DU PARTENARIAT AVEC L'ETRANGER	52
XI. DE LA CLOTURE DE L'ANNEE ACADEMIQUE	53
ANNEXES :	